II

Instruction et criminalité.

Dans un remarquable article, publié par la *Rivista di discipline carcerarie* de janvier, M. Giustino de Sanctis rappelle la parole célèbre : « Ouvrez les écoles et vous fermerez les prisons; toute école qui s'ouvre est une prison qui se ferme. » L'expérience, hélas! n'a pas rempli cette promesse! Des écoles ont été ouvertes partout, et cependant la criminalité n'a cessé de s'accroître. Depuis 1886, elle a augmenté de 55 0/0, et encore les statistiques ne donnent-elles que le chiffre des condamnés. Or, à côté de ceux-ci, combien savent échapper à la justice! Il a donc fallu, non pas fermer les prisons, mais en créer de nouvelles à mesure que l'on bâtissait des écoles, et nous voyons les enfants passer avec la plus complète indifférence de l'école à la prison. C'est que l'on a oublié que l'instruction seule ne suffit pas. Sans l'éducation, elle devient un des facteurs les plus actifs de la criminalité. L'instruction ne doit être que l'instrument de l'éducation. Or, lorsqu'on eut rendu l'instruction obligatoire, les parents ont été amenés à penser qu'ils auraient suffisamment rempli leur devoir d'éducation, par cela seul qu'ils avaient fait inscrire leurs enfants dans une école. Les instituteurs, de leur côté, se sont surtout appliqués à développer les connaissances de leurs meilleurs élèves, afin de prouver leur propre capacité à leurs supérieurs et ils ne se sont guère préoccupés de savoir si les autres demeuraient honnêtes. Et puis on a voulu essayer de l'instruction sans Dieu; on a agité la question byzantine de savoir si l'éducation religieuse devait se donner dans la famille ou à l'école. On a oublié cet enseignement de Rousseau : « Celui qui combat Dieu doit être puni comme un perturbateur de l'ordre et un ennemi de la société », et ce mot si juste de Mazzini : « Sans Dieu, quelque système civil que vous ayez, vous ne pourrez lui donner pour base que la force aveugle, brutale, tyrannique ». On s'occupe maintenant de transformer l'éducation des filles, de façon à les rendre impropres aux devoirs de la mère! Sans doute on voulait du nouveau et on a eu cette nouveauté qu'au lieu d'élever les enfants à devenir en majorité de bons pères et de bonnes mères de famille, on les préparait à devenir des malfaiteurs! Il faut rendre à l'éducation sa place et retourner aux sources du vrai.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget pénitentiaire à la Chambre *(2e article)*.

La Chambre a repris, dès la rentrée, le 20 janvier, la discussion du budget pénitentiaire, qui s'était trouvée coupée en deux par la clôture de la session extraordinaire.

I. — Elle s'est rouverte par une protestation de M. Emmanuel Arène contre la suppression du pénitencier de Castelluccio. C'est au nom de l'intérêt de la Corse « où il subsiste comme un des derniers, comme un des seuls éléments de son développement et même de son existence agricole », que le député de Sartène a réclamé son maintien. Si intéressant que soit ce point de vue, ce n'est évidemment pas le premier qu'il convient d'envisager pour résoudre une question qui n'a rien de local, et dans l'examen de laquelle ne doivent intervenir d'autres préoccupations que celle des intérêts généraux du pays. La Chambre a donc été bien inspirée, en replaçant le débat sur le terrain plus vaste des conséquences qu'aurait pour l'État l'exécution de la mesure proposée.

Nul certes, ici ou ailleurs, ne songe à contester tout ce qu'il y a de légitime et de louable dans la recherche d'économies que rend de plus en plus nécessaires le poids excessif des charges publiques. Mais, en vérité, la suppression du pénitencier de Castelluccio eût-elle constitué, en fin de compte, une économie pour l'État? Je dis la suppression, bien que le rapporteur ne parlât plus à la tribune que d'une simple désaffectation, parce que, suivant la très juste remarque du Ministre, un établissement ne peut rester sans emploi, et que la désaffectation non suivie immédiatement d'une affectation nouvelle, aboutirait fatalement et rapidement à l'aliénation du domaine. Eh bien, s'il n'y avait pas à la Chambre accord unanime sur la destination la meilleure à donner à l'établissement, il n'est pas douteux, et la multiplicité même des affectations dont il a été question le prouve, qu'il est un certain nombre de créations dont l'utilité est incontestable et dont la nécessité s'imposera peut-être à bref délai. Était-ce donc le moment de se débarrasser d'un établissement presque complètement

agencé pour l'une ou pour l'autre de ces affectations et n'eût-on pu rappeler le souvenir d'erreurs passées, de l'aliénation de propriétés domaniales, regrettée bientôt et suivie d'acquisitions et de constructions infiniment plus onéreuses ?

Des diverses destinations proposées pour l'utilisation de Castelluccio, celle à laquelle étaient allées nos préférences était l'installation d'un dépôt de classement et de préparation pour les relégables. Ce n'est point assurément que Castelluccio fût pour nous l'idéal d'un dépôt de ce genre. Mais il nous semblait une des solutions les moins onéreuses pour l'État, puisque les relégués se fussent trouvés rassemblés près d'un port, occupés à un travail plus utile pour eux et plus rémunérateur pour l'État que la confection de sacs en papier ou le triage de plumes d'oie. Nous y voyions surtout cet avantage de faire immédiatement l'essai de ces dépôts, depuis si longtemps attendus et sans cesse réclamés, et qui semblent bien le point de départ indispensable d'un emploi profitable de la main-d'œuvre des transportés. Le Gouvernement a refusé son assentiment à ce projet, sous le prétexte des difficultés que l'on éprouverait à empêcher les évasions. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette raison, destinée surtout, croyons nous, à masquer des résistances contre l'abandon des errements suivis de longue date en matière de transportation.

Le rapporteur avait un autre système, qu'il n'a sacrifié qu'à regret à la précision des termes de la loi. Il eût voulu faire de Castelluccio le centre d'une vaste entreprise de colonisation agricole de cette partie de la Corse :

« Parmi les paysans condamnés à la réclusion, beaucoup n'ont cédé qu'à une impulsion momentanée; ces hommes peuvent être facilement rédimés; ils ont commis un acte de violence qui ne leur permettra pas de revenir plus tard chez eux sans la tare de réclusionnaire qui les empêchera de gagner honorablement leur vie. On aurait pu les envoyer à Castelluccio, si la loi sur la libération conditionnelle avait permis d'en faire des libérables conditionnels; leur pécule aurait pu servir à les aider à acheter quelque petit lopin de terre dans le voisinage de ce Castelluccio; le travail fécond qu'ils auraient fait au profit de ce pénitencier leur aurait été utile et aurait également servi à la Corse, puisqu'il aurait fixé sur ce territoire de nouveaux habitants accoutumés au travail des champs, et qu'il aurait pu donner au pays une valeur plus considérable. Mais, vous le savez, la loi interdit aux réclusionnaires libérés certains lieux comme séjour, tout en ne leur fixant pas d'endroits spéciaux. »

Ce qui fait la faiblesse de ce système, ce ne sont point tant, à notre

avis, les obstacles rencontrés dans la loi que le compte insuffisamment tenu par lui des conditions essentielles de l'activité humaine. et des leçons de l'expérience. Qu'est ce pécule dont M. Léo Melliet voudrait faire le point initial d'une entreprise agricole? En 1899, le chiffre des libérés de Castelluccio fut de 119 et la somme qui leur fut remise à leur sortie de 13.143 francs; soit une moyenne par tête de 110 francs. Mais, comme 32 d'entre eux ne touchèrent rien, que 23 autres touchèrent moins de 20 francs et 32 encore moins de 100 francs, on peut supposer que le pécule de quelques uns d'entre eux atteignit peut-être le chiffre de 300 francs. A supposer encore que la main-d'œuvre d'un cultivateur français soit très supérieure à celle d'un Arabe et que le pécule puisse être doublé, que serait-ce que 600 francs pour l'acquisition d'un petit bien et la première mise de fonds d'une exploitation? Il faudrait de toute nécessité que l'État fît l'avance de presque tous les frais. Cela rappellerait les essais faits avec l'insuccès que l'on sait, en Nouvelle-Calédonie et les concessions accordées gratuitement ailleurs, sans plus de succès, à des travailleurs libres. Une nouvelle tentative de ce genre aboutirait à un nouvel échec, parce que tout homme, et le travailleur agricole surtout, ne s'attache avec passion qu'au bien longuement convoité et que la valeur d'une chose est pour celui qui la possède en raison de l'effort qu'il a fait pour l'acquérir.

Castelluccio pourrait encore recevoir une affectation utile, a fait remarquer le rapporteur, par une transformation en maison d'internement pour les mendiants et vagabonds. Mais, a-t-il justement ajouté, « nous ne sommes point en mesure de faire cette tentative ». Elle supposerait en effet le vote préalable d'une loi autorisant la détention prolongée des mendiants et vagabonds.

Par l'organe du directeur de l'Administration pénitentiaire et du Président du Conseil, le Gouvernement a instamment demandé le maintien du pénitencier, en lui donnant une destination qui nous avait paru prêter à la critique. On y installerait, après une sélection qui ferait de ce placement une demi-récompense, 200 condamnés, appartenant à la classe agricole, actuellement dispersés dans les maisons centrales de France. Les condamnés de cette catégorie ne seraient pas d'ailleurs en nombre beaucoup plus considérable dans les maisons centrales, au dire du Ministre. Ce modeste chiffre, disons-le incidemment, est bien fait pour dissiper les craintes qu'avait éveillées le classement un peu trop compréhensif de la statistique pénitentiaire (*supr.*, p. 217).

Si cette solution nous avait paru devoir être écartée, ce n'est

pas qu'en soi nous la jugions mauvaise; mais elle sera fort onéreuse par suite des frais considérables de déplacement, et peu rémunératrice d'autre part par l'effet de l'incompétence d'un grand nombre de condamnés quant aux cultures particulières à la Corse. Néanmoins, il ne faut pas s'exagérer ce dernier inconvénient. Si chaque culture suppose quelques connaissances spéciales, il y a à toutes un fond commun de procédés, et c'est assurément beaucoup de conserver au cultivateur ce contact avec la terre, qui est sa meilleure sauvegarde contre le péril du déclassement. Nous suivrons donc avec intérêt l'essai que, par le vote du crédit demandé, réduit seulement de 5.000 francs, la Chambre a autorisé à tenter, nous félicitant en tout cas sans réserve que Castelluccio reste à la disposition du Gouvernement, pour d'autres expériences, si celle-ci venait à échouer.

II. — La Commission du budget avait encore proposé de réaliser une économie de 14.500 francs, par la suppression de la section administrative de Saint-Lazare. En tant que les propositions de la Commission du budget visaient la séparation complète des deux services, elles nous avaient semblé fort justes; mais nous avions signalé d'un mot les dangers qui en résulteraient, à notre sens, si elles aboutissaient à la liberté de la prostitution.

Le Président du Conseil est venu faire à la tribune l'exposé de ces dangers avec une précision qui devait faire et qui a fait impression sur la Chambre. Il a révélé l'extension déjà prise par les maladies vénériennes, dont sont atteintes 25 0/0 des filles, et fait prévoir que la liberté les répandrait plus encore; il a indiqué le secours que, par le placement dans les patronages ou les refuges, l'arrestation apportait fréquemment aux filles mineures; il a enfin clairement démontré les avantages que les filles publiques elles-mêmes retirent de la détention administrative. Si la répression de la prostitution, a-t-il fort bien dit, relevait de l'action des tribunaux, ou bien les femmes convaincues d'un délit de ce genre auraient à subir la prison préventive, et leur situation en serait singulièrement aggravée; ou bien elles seraient laissées en liberté pendant l'instruction, et alors la répression interviendrait trop tard pour remédier au mal qu'on doit empêcher.

Mais le Ministre a reconnu qu'après les travaux du Congrès de 1899 il lui était bien apparu qu'il y avait quelque chose à faire pour perfectionner les méthodes prophylactiques et améliorer les méthodes administratives; et, en vue de préparer ces réformes, il a constitué une Commission composée de personnalités éminentes dont il s'efforcera de hâter les travaux.

Le rapporteur a semblé cependant peu convaincu et a laissé percer ses préférences pour la suppression de toute réglementation. En votant, après les explications du Ministre, le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement, la Chambre a clairement marqué son intention de ne pas s'engager dans cette voie périlleuse.

Il nous a paru toutefois que M. Léo Melliet avait été bien inspiré, lorsqu'il a demandé qu'on ne s'occupât pas seulement des femmes, et qu'on prît des mesures énergiques contre les souteneurs. Contre ces individus infâmes, qui sont les plus redoutables propagateurs de la corruption, et, dans les grands centres, une perpétuelle menace pour la sécurité publique, que n'applique-t-on avec vigueur les lois qui avaient été précisément faites pour en purger le plus possible le pays?

III. — L'économie de 6.000 francs proposée par la Commission sur les crédits afférents aux Écoles pénitentiaires a trouvé meilleur accueil près de la Chambre, qui l'a ratifiée. Avec le sens quelque peu nouveau que le rapporteur a donné en séance à cette économie, elle semble pourtant, il faut bien le dire, beaucoup moins satisfaisante. Dans le rapport, elle n'avait été présentée que comme un moyen de limiter aux seuls agents capables de profiter de son enseignement, l'accès à l'École supérieure pénitentiaire. Au cours des débats, elle a pris une toute autre signification. Le Commissaire du Gouvernement s'était attaché à démontrer que, pour conserver à l'École supérieure son caractère et ne pas troubler son fonctionnement, il était nécessaire de ne pas abaisser au-dessous de 20 le nombre des gardiens admis, et par suite de borner l'économie à 2.000 francs. L'économie de 6.000 proposée par la Commission, avait-il ajouté, tend à la suppresion complète de l'école supérieure. Le rapporteur en a aussitôt fait l'aveu. L'opinion de la Commission, a-t-il dit, est que l'enseignement pénitentiaire des gardiens est suffisamment assuré par les Écoles locales et que la suppression de l'École supérieure peut se produire sans que le bon fonctionnement de l'Administration soit entravé. Une institution qui favorise le mérite chez les agents les plus modestes et leur donne le moyen d'atteindre plus sûrement à certains emplois supérieurs répond cependant bien, suivant la juste remarque de M. Grimanelli, à une pensée éminemment démocratique qui eût dû lui faire trouver plus aisément grâce devant la Chambre, sans parler de l'intérêt du bon fonctionnement du système anthropométrique.

IV. — Sous le ch. 77 « transport des détenus et des libérés, 353.500 fr. » le rapporteur a demandé si l'Administration avait tenu compte des observations présentées par la Commission « au sujet du

transport des libérés étrangers qui, après avoir été condamnés à l'expulsion, sont indûment retenus en prison et dont la libération est ainsi retardée. »

Le commissaire du Gouvernement a répondu : « La solution de cette question ne dépend pas uniquement de l'Administration pénitentiaire; mais il a été tenu compte de ces observations. »

Le Président du Conseil a ajouté : « Toutes les mesures ont été prises pour éviter ces retards, et les arrêtés sont communiqués d'emblée à l'Administration pénitentiaire. »

V. — Une grosse et difficile question a été enfin soulevée par M. Lasies à l'occasion de la discussion du budget pénitentiaire : celle de l'application aux condamnés de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents. Cette extension des garanties concédées aux ouvriers libres, qui dans les milieux spéciaux, en France et à l'Étranger, a rencontré jusqu'ici plus d'adversaires que de partisans et qu'une loi récente, en Allemagne, a eu pour but d'écarter en grande partie, paraît avoir été envisagée avec faveur à la Chambre. Mais il ne s'agit que d'une première impression, qui ne préjuge nullement la solution définitive à intervenir, lorsque la question reviendra de la Commission de Prévoyance à laquelle elle a été renvoyée.

Si rapide qu'ait été pour cette fois la discussion, elle a permis pourtant de rappeler brièvement les raisons qui militent en faveur de l'application de la loi de 1898 aux condamnés et celles qu'il convient de lui opposer. Assurément, envers quelque homme que ce soit, si indigne même qu'il puisse être, il existe une obligation imprescriptible d'humanité dont la méconnaissance est un retour à la barbarie. Les condamnations prononcées de nos jours ne peuvent être, on l'a dit avec raison, des condamnations à la mutilation. Au point de vue utilitaire, il y a aussi intérêt évident à ne pas laisser sans ressources un libéré estropié; le besoin et peut-être la soif de vengeance que provoquerait sa lamentable situation le ramèneraient presque fatalement au crime. C'est la thèse à laquelle MM. Lasies et Mirman ont prêté l'appui de leur parole.

Mais est-ce à dire pour cela qu'il faille faire application aux condamnés de la loi de 1898. Il n'y a ici, le commissaire du Gouvernement l'a répété une fois de plus à la Chambre, ni contrat de travail, ni salaire, rien de ce qui est la base de la loi de 1898. L'obligation du travail est partie intégrante de la peine, et, contre la peine, on ne conçoit pas qu'un condamné ait des droits. Il ne faut pas oublier, enfin, que les accidents volontaires sont fréquents dans les prisons, et ils le deviendraient plus encore avec l'application de la loi de 1898,

sans que l'art. 20 de cette loi pût être contre la fraude une garantie suffisante, parce qu'avec l'inexpérience extrême de ces ouvriers l'intention serait en bien des cas difficile à reconnaître. Si le droit commun, tel qu'il résulte des art. 1382 et 1383 C. civ., est reconnu insuffisant, qu'on fasse donc, comme on l'a fait en Allemagne (loi du 30 juin 1900. V. *Revue*, 1901, p. 1433), une loi spéciale; mais qu'on ne confonde pas des situations dissemblables, qu'il y a des raisons multiples de laisser distinctes et qui ne pourraient être assimilées sans que le caractère de la pénalité en fût gravement modifié.

J. Astor.

II

Le budget des colonies.

Rapport. — Le rapport fait par M. Bienvenu Martin au nom de la Commission du budget pour l'exercice 1902 contient, relativement à nos colonies pénitentiaires, divers renseignements intéressants à relever.

Dans un § 1er consacré à des considérations générales sur la situation économique de nos possessions, le rapporteur s'efforce de donner un aperçu du progrès de notre influence et de nos intérêts aux colonies. A cet effet, il examine successivement le mouvement des échanges, le développement des entreprises françaises et le courant d'émigration.

En ce qui concerne le mouvement des échanges avec la Métropole, on note à la Guyane une diminution marquée des importations, auxquelles la France contribue dans une proportion supérieure à 70 0/0. Le chiffre des exportations, portant à peu près exclusivement sur l'or, reste sensiblement le même. Une situation inverse se présente pour la Nouvelle-Calédonie, du moins en ce qui touche les importations : elles augmentent légèrement, tandis que les exportations sont là aussi stationnaires.

Sur le nombre et l'importance des entreprises fondées par les Français aux colonies, le rapport constate l'absence de renseignements précis. Il exprime le vœu que l'Office colonial fasse procéder sur ce point à une enquête à l'aide d'informations sérieusement contrôlées, révélant non seulement l'étendue des concessions faites, mais encore la mesure dans laquelle ces concessions sont exploitées.

M. Bienvenu Martin s'occupe ensuite de l'émigration de nos nationaux aux colonies, et fait remarqner que celles-ci exercent un trop

faible attrait sur les Français consentant à s'expatrier. Il indique à cet égard quelques chiffres, d'après les statistiques de l'Office colonial. L'état comparatif des passages gratuits accordés par le Gouvernement à destination de la Nouvelle-Calédonie donne :

Pour l'année 1899, un total de 89 passages collectifs comprenant 99 hommes, 48 femmes et 86 enfants avec 285.000 francs de capitaux déclarés;

Pour l'année 1900, un total de 100 passages collectifs, soit 108 hommes, 57 femmes et 73 enfants avec 304.800 francs de capitaux déclarés.

Les demandes d'émigration et de concession présentées au cours de l'année 1900 se sont élevées pour la Guyane à 10, et pour la Nouvelle-Calédonie à 212.

Dans la partie du rapport afférente à l'examen général du budget des colonies, il faut noter un très intéressant § 3 relatif aux dépenses du service pénitentiaire.

Le rapporteur observe que, malgré les réductions opérées sur les crédits de ce service par les précédentes Commissions du budget, la charge qu'il fait peser sur nos finances est encore fort lourde : près de 9 millions pour surveiller, administrer et entretenir 8.000 transportés et relégués à la Guyane et 5.000 à 6.000 à la Nouvelle-Calédonie, de telle sorte que, sans compter les libérés astreints à la résidence, ni les relégués individuels qui ne sont plus entretenus par l'Administration, la dépense ressort ainsi à plus de 650 fr. par tête. A la vérité, cette charge devrait être largement atténuée par le produit du travail des condamnés; mais la recette qui en provient n'excède guère 500.000 francs par an, chiffre le plus élevé auquel on soit parvenu après le long temps écoulé depuis la mise en vigueur de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation. L'application de cette loi, qui assujettit les condamnés aux travaux de colonisation et d'utilité publique, eût dû avoir pour résultat, semble-t-il, de doter nos deux colonies pénitentiaires de voies de communication nombreuses, de vastes territoires défrichés et mis en culture. Le rapporteur constate avec regret qu'il n'en est rien et incrimine la façon défectueuse dont a été, jusqu'ici, dirigée la main-d'œuvre pénale.

Mais, sans entrer davantage dans un débat dépassant le cadre de son travail, M. Bienvenu Martin étudie surtout les moyens d'alléger le poids que supportent les contribuables de la Métropole à raison de l'entretien d'une population improductive. L'Administration centrale a récemment pris des mesures en vue de ce résultat et, à ce propos, le rapporteur s'occupe, d'une part, de la suspension de l'envoi des

condamnés et des relégués en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, de la concentration des services pénitentiaires au Maroni.

Voici comment il s'exprime sur le premier point :

« L'existence de deux colonies pénitentiaires, ayant chacune leur personnel d'administrateurs, de médecins, de commis, de surveillants et de magasiniers, de vastes bâtiments pour recevoir dans les divers pénitenciers les services administratifs et les vivres, loger les fonctionnaires et les condamnés, ayant chacun aussi leurs hôpitaux et infirmeries et jusqu'à une flottille, entraîne plus de dépenses que si toute la population pénale était concentrée dans une seule colonie. Depuis que le Ministre a pris la résolution, fort louable d'ailleurs, de cesser les envois en Nouvelle-Calédonie, cette population, qui n'est plus renouvelée par des contingents nouveaux, décroîtra progressivement, et elle ne nécessitera plus la présence du même nombre d'agents ».

Le rapport ajoute que, le personnel étant plus abondant en Nouvelle-Calédonie qu'en Guyane, les suppressions qui ont été pratiquées en 1901 devront être continuées en 1902 et dans les années qui suivront. Des réductions devront également porter sur les dépenses de matériel.

Cependant, il y a lieu de tenir compte de l'augmentation des effectifs qui va nécessairement se produire en Guyane ; il faudra proportionner les cadres à l'importance de ces effectifs. Mais le rapporteur estime que, tout compte fait, de notables diminutions pourront encore être réalisées, et cela grâce à la concentration des services pénitentiaires au Maroni. Il nous paraît intéressant de faire connaître les termes dans lesquels M. Bienvenu Martin explique et apprécie l'innovation qu'il signale : « Cette mesure, déjà annoncée par le précédent rapporteur du budget, est motivée tout à la fois par des raisons d'économie, par l'utilité qu'il y a à rapprocher et à simplifier le plus possible les services, par l'intérêt même de la colonisation. Elle a déjà reçu un commencement d'exécution : la direction, deux bureaux, le tribunal maritime spécial sont installés au Maroni. Le pénitencier de Cayenne va être supprimé; on ne laissera plus dans cette ville qu'un dépôt pour les hommes employés à la voirie, à l'hôpital militaire, au chalandage et à d'autres services analogues. L'Administration n'y sera représentée que par le nombre d'employés strictement nécessaire pour assurer les besoins courants, tels que le transit des fonctionnaires et des détenus.

» La concentration ainsi décidée est une œuvre excellente qui doit se traduire à bref délai par une diminution des frais de personnel

et de transport à l'intérieur de la colonie. Il est vrai qu'elle implique en même temps des aménagements considérables, la réparation et l'agrandissement des locaux actuels qu'on dit être dans le plus triste état. Mais il sera possible de pourvoir progressivement à ces améliorations nécessaires sans recourir à des suppléments de crédits, au moyen d'une meilleure répartition de ceux qui existent. C'est aux installations du Maroni que l'Administration doit réserver le gros de ses ressources; partout ailleurs, elle devra se limiter aux travaux d'entretien.

» Mais c'est surtout au point de vue de l'utilisation agricole de la main-d'œuvre pénale que la réforme entreprise peut produire de bons effets. Au Maroni, l'Administration pénitentiaire est absolument chez elle. Elle y possède des territoires fort étendus qui sont propices à des cultures variées : le manioc, le maïs, l'igname, la banane, le café, le cacao, où l'élevage est possible, où se trouvent enfin des richesses forestières d'une exploitation lucrative comme le caoutchouc. Avec un peu d'application et d'esprit de suite, elle peut trouver là en grande partie de quoi subvenir à l'alimentation de son personnel et de ses condamnés, et procurer des recettes appréciables au trésor.

» C'est un sujet de stupéfaction que la routine dans laquelle s'est trop longtemps obstinée cette Administration, faisant venir à grands frais les vivres de France ou d'ailleurs, alors qu'elle pouvait demander aux milliers de bras plus ou moins occupés qu'elle a à sa disposition des denrées qui ne coûteraient rien au budget.

» Condamnés ou relégués sont astreints au travail, les premiers en vertu de la loi de 1854, les seconds en vertu du décret réglementaire du 26 novembre 1885. Ils constituent une main-d'œuvre abondante dont il faut savoir tirer parti. Ce sont là de mauvais éléments, dira-t-on. Nous n'y contredisons pas; mais il y a des moyens de contrainte et il est inadmissible qu'on ne puisse obtenir d'eux, par la culture d'un sol qui n'est pas infertile, de quoi assurer leur subsistance. Au Maroni même sont établis un certain nombre de libérés concessionnaires qui non seulement vivent du produit de leurs récoltes, mais en vendent la plus grande partie.

» L'œuvre agricole de l'Administration s'est bornée jusqu'ici à la création, sur ses pénitenciers, de jardins potagers destinés à améliorer l'ordinaire de ses fonctionnaires, et à l'établissement de trois ou quatre centres agricoles, où quelques centaines d'hectares ont été mis en valeur. Ce sont de maigres résultats ».

Et le rapporteur conclut que c'est dans le développement des cultures qu'il faut chercher le principal, sinon l'unique moyen d'alléger

les charges du service pénitentiaire. A ce point de vue, dans sa pensée, la concentration au Maroni est appelée à donner de bons résultats.

Le reste du rapport est consacré à l'examen des chapitres.

Au ch. 17, relatif à l'*émigration de travailleurs aux colonies*, la Commission fait subir au crédit de 100.000 francs demandé pour 1902 une diminution de 10.000 francs. Cette diminution répond au désir de la Commission de voir les colonies intéressées prendre à leur charge une partie de la dépense occasionnée par l'octroi du passage gratuit. Rien de plus juste, puisque les colonies dont il s'agit retirent un profit de l'émigration. Du reste, le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie est entré dans cette voie : il a voté, dans une de ses dernières sessions, un crédit de 50.000 francs destiné à couvrir les deux tiers des frais de passage de travailleurs français qui voudront se rendre dans la colonie, le surplus étant fourni par le budget colonial. Aux yeux du rapporteur, cette initiative mérite d'être suivie.

Les ch. 57 à 60 du rapport (48 à 51 du projet de budget) sont relatifs aux dépenses de l'Administration pénitentiaire.

Le ch. 57 s'occupe des *frais du personnel*. La Commission fait subir au crédit de 2.730.000 francs demandé pour 1902 (2.765.000 francs alloués en 1901) une réduction de 39.240 francs. Il est évident que la suspension de l'envoi en Nouvelle-Calédonie de transportés et de relégués devait avoir pour conséquence la diminution du personnel en fonction dans cette colonie. Déjà, la Commission du budget de 1901 avait fait supprimer 2 commandants de pénitenciers, 24 surveillants, 1 conducteur principal et 1 médecin. A son tour, le Gouvernement propose pour 1902 la suppression de 4 commis et de 4 magasiniers, d'où résulte une diminution de 35.000 francs sur la somme allouée en 1901.

Mais le rapporteur croit qu'il est possible d'aller plus loin encore, sans rien compromettre. D'après le projet du Gouvernement, il restera toujours en Nouvelle-Calédonie 27 commis, chiffre qu'il convient d'abaisser à celui dont on se contente en Guyane pour une population pénale cependant plus élevée, soit 23. De même, la Commission est d'avis de supprimer 2 emplois de surveillants — ce qui en ramène le nombre à 8 pour moins de 200 femmes transportées ou reléguées — et 1 médecin sur les 10 qui sont en fonctions. La création de la léproserie projetée par l'Administration ne permet pas de restreindre davantage le service médical. Le rapport évalue l'économie à provenir de ces suppressions, en supposant qu'elles porteront sur les titulaires de la dernière classe, à 11.640 francs (2 commis à 2.500 francs, 2 surveillantes à 900 francs et un médecin à 5.040 francs).

De plus, la Commission propose, conformément à la décision de principe qu'elle a prise, de supprimer le crédit relatif aux aumôniers, soit de ce chef une économie de 22.600 francs.

Enfin, la Commission réduit de 5.600 francs le crédit afférent aux *frais de justice et de poursuite des condamnés en cours de peine*. Le crédit relatif à cet objet ne s'élevait au budget de 1901 qu'à 24.400 francs et le projet du Gouvernement pour l'exercice 1902 le porte à 30.000 francs, sans qu'aucune raison soit invoquée à l'appui de ce relèvement.

Les suppressions et réductions ainsi faites donnent la diminution totale de 39.240 francs sur le crédit afférent au personnel de l'Administration pénitentiaire. En ce qui touche une prévision de 65.875 francs figurant au même crédit et destinée à des abonnements pour instruction d'enfants appartenant à des familles de condamnés, le rapporteur ne propose aucune réduction, malgré l'importance de la somme dont il s'agit; dans l'ignorance de la durée et de la portée des contrats en cours, il invite seulement l'Administration à rechercher les moyens de réduire la dépense.

Le ch. 58 est relatif aux *dépenses des hôpitaux, vivres, etc.* La Commission réduit de 50.000 francs le crédit de 3.733.000 francs demandé pour 1902 (3.693.000 francs alloués en 1901). L'augmentation de 40.000 francs réclamée pour 1902 a pour but de reconstituer à la Guyane l'approvisionnement de vivres de prévoyance auquel on a dû avoir recours pendant les dernières années, à raison de l'accroissement du personnel pénal.

Sur ce chapitre, M. Bienvenu Martin présente d'importantes observations critiques.

Il se demande tout d'abord si le prix de journée dans les hôpitaux, abaissé dans ces dernières années, pourrait encore être réduit. Il faudrait, pour résoudre cette question, faire un examen attentif du compte des dépenses de chaque établissement hospitalier. Or l'Administration n'a pu fournir ce document pour la Nouvelle-Calédonie, ne l'ayant pas reçu elle-même de la colonie, malgré des demandes réitérées et par suite d'une regrettable négligence.

Mais c'est surtout la dépense des vivres qui fait l'objet de longues observations. Le rapport s'élève avec énergie contre le régime alimentaire extrêmement coûteux pratiqué dans nos colonies pénitentiaires. Les prix de ration prévus pour 1902 (mêmes chiffres à très peu de chose près pour 1901) sont : pour la Guyane 1 fr. 05 c. (fonctionnaires) et 0 fr. 60 c. (condamnés); pour la Nouvelle-Calédonie 0 fr. 85 c. (fonctionnaires) et 0 fr. 50 c. (condamnés). Des arrêtés du

gouverneur pris en conseil privé déterminent la composition et l'évaluation des rations, le prix de revient variant d'après les cours, tandis que les quantités et la nature des vivres restent les mêmes, et cela que la colonie produise ou non les denrées comprises dans la ration; on fait venir de France ou d'ailleurs celles qu'elle ne produit pas, c'est-à-dire à peu près tout. Et c'est ici qu'apparaissent les vices d'un système particulièrement onéreux pour notre budget. Au prix d'achat souvent élevé des marchandises importées s'ajoutent les frais de transport, les avaries inévitables. Et, comme on ne peut vivre au jour le jour avec 7 ou 8.000 rationnaires, on est obligé de constituer des approvisionnements qui sont une source nouvelle de dépenses, car il faut aménager des locaux pour les recevoir, entretenir un personnel de magasiniers et de comptables pour les inventorier, conserver et distribuer. D'autre part, le prix de revient ainsi majoré oblige à limiter les quantités de vivres pour chaque ration, et de là des plaintes sur l'insuffisance et la défectuosité de la nourriture.

Voici en quels termes le rapporteur critique l'état de choses existant : « Des procédés aussi surannés, qui ne tiennent compte, ni des ressources locales, ni des conditions d'existence particulières à chaque colonie, ont été maintes fois condamnés par le Parlement et par le Ministère lui-même. Dans une circulaire du 18 janvier 1897, le Ministre des Colonies invitait le gouverneur de la Guyane à étudier une modification de la ration des condamnés. Il faisait observer qu'il n'est pas rationnel de donner, à des individus condamnés à vivre constamment aux colonies, une alimentation identique à celle qu'ils recevaient dans la Métropole, alors qu'il était possible de leur procurer plus économiquement une nourriture mieux appropriée au climat avec les produits naturels du pays. « Je ne conçois pas, disait-il, » qu'il soit nécessaire de faire venir à grands frais de la Métropole, » dans des conditions parfois défectueuses, du vin, de la farine, des » conserves, du sucre et des épices, alors que l'on peut produire sur » place du thé, du café, du tafia, de la farine de manioc, du cacao, de » la canne à sucre qui, au moyen de combinaisons appropriées, doi- » vent pouvoir composer une alimentation tout aussi substantielle ».

» L'année suivante, le 9 février (*Revue*, 1898, p. 420), la Chambre des députés votait une réduction de 100 francs sur les crédits de vivres pour marquer sa volonté de voir modifier d'une manière complète les pratiques suivies dans l'alimentation des condamnés et substituer, dans la composition de la ration, aux denrées venant de France, des produits susceptibles d'être cultivés dans les colonies pénitentiaires.

» Et ce vote était l'occasion d'une nouvelle circulaire ministérielle dans laquelle les instructions de la précédente étaient rappelées et confirmées.

» Quel a été le résultat de ces instances réitérées? Il a été à peu près nul. Malgré les circulaires, malgré le vote de la Chambre, la ration reste composée comme elle l'était en 1897 et avant. C'est un des plus beaux exemples de la routine administrative.

» Les produits indigènes sont nutritifs; ils entrent dans la nourriture des troupes de la Guyane hollandaise qui ne s'en portent pas plus mal. Le commandant du pénitencier de Kourou a remplacé les légumes secs traditionnels, envoyés de France, par des patates et autres denrées récoltées sur l'établissement; cette substitution, avantageuse au point de vue budgétaire, n'a pas été mal accueillie des condamnés. Pourquoi cet essai n'a-t-il pas été généralisé?

» Ce ne sont pas les terrains qui font défaut à l'Administration pénitentiaire en Guyane, car c'est surtout cette colonie que nous avons en vue, ce n'est pas non plus la main-d'œuvre. Il ne s'agit que de savoir l'utiliser. Mais ce qui lui manque, c'est l'esprit d'initiative, d'obéissance même, puisqu'elle a tenu peu de compte jusqu'ici des ordres qui lui ont été donnés par la Métropole.

» Le service fait venir chaque année, pour ses besoins, des milliers de bœufs du Venezuela, alors que dans l'immense domaine dont il dispose il y a certaines régions, le Maroni par exemple, qui conviennent à l'élevage.

» Il faut rompre avec ces habitudes routinières. Et puisque les injonctions ministérielles n'ont pas jusqu'ici produit grand effet, nous ne voyons d'autre moyen que de réduire le crédit pour contraindre le service de la Guyane à changer ses procédés d'alimentation. La réduction de crédit de 50.000 francs que nous proposons correspond à peine à une diminution de 2 centimes sur le prix de la ration, soit 0 fr., 58 c. au lieu de 0 fr., 60 c.

» Elle ne sera pas réalisée au détriment de la santé des condamnés, puisque les denrées de substitution seront tout aussi nutritives, plus fraîches et partant plus saines, tout en coûtant moins cher.

» La modification que nous réclamons, d'accord avec le Ministère, dans la composition de la ration, est de nature à produire des économies considérables; mais elle ne peut se faire que progressivement et à mesure que se développeront les cultures locales. »

Le rapport propose, en terminant sur ce chapitre, d'accepter la prévision de 40.000 francs figurant au crédit demandé et relative à la reconstitution des approvisionnements de prévoyance en Guyane.

Mais la Commission appelle l'attention de l'Administration sur la nécessité de limiter avec discernement les quantités destinées à composer la réserve, afin d'éviter, ce qui s'est déjà produit, l'entassement dans les magasins de denrées dépassant les besoins de la consommation et exposées à s'avarier, alors que d'autres faisaient défaut.

Le ch. 59 vise les *frais de transport des condamnés et du personnel dans les colonies pénitentiaires*. La Commission réduit de 220.000 francs le crédit de 1.145.000 francs demandé pour 1902; ce chiffre est inférieur de 5.000 francs au crédit correspondant du budget en cours (1.150.000 francs alloués en 1901): cette différence est motivée par la réduction des frais de route et de passage devant résulter de la suppression de certains emplois à la Nouvelle-Calédonie. La Commission a estimé, malgré cette économie de 5.000 francs, que le chapitre dont il s'agit est encore trop largement doté.

Un des articles de ce chapitre comprend, en effet, une somme de 702.000 francs pour frais de transport de condamnés et relégués à la Guyane; or, cette somme excède de beaucoup les besoins, le transport dans cette colonie ayant fait l'objet d'un contrat passé avec une Société de navigation (*supr.*, p. 84), aux termes duquel l'Administration doit payer une somme forfaitaire de 80.000 francs par an; plus 260 francs par transporté. En tenant compte du maximum des transportés dans l'année, soit 1.500, la dépense à couvrir n'excédera pas 470.000 francs. La réduction de 220.000 francs opérée par la Commission n'est donc pas de nature à entraver le service.

D'autre part, il n'y a pas à se préoccuper des frais de transport des condamnés à l'intérieur de la colonie, puisqu'il y est pourvu à l'aide d'un crédit spécial inscrit à l'art. 6 du même chapitre sous le titre de « subvention du service postal de la Guyane ».

Sur le ch. 60 relatif au *matériel* (1.282.000 francs demandés pour 1902, même somme allouée en 1901), le rapport ne propose aucune réduction, bien que le montant du crédit soit fort élevé. Sans doute, il y a peu de dépenses à faire en Nouvelle-Calédonie, par suite de l'arrêt de la transportation dans cette colonie; mais, en revanche, d'importantes améliorations sont à réaliser en Guyane, où les locaux pénitentiaires sont en mauvais état. En outre, la concentration des services pénitentiaires au Maroni comporte un programme coûteux de travaux neufs. L'Administration doit donc réserver la plus grosse part de ses crédits annuels pour cette installation.

L. DUFFAU-LAGAROSSE.

Discussion. — La hâte qui s'impose à la Chambre pour le vote du budget explique sans doute la rapidité avec laquelle, le 6 février, elle a adopté les différents chapitres relatifs à la transportation et à la relégation.

Les sévères critiques formulées par M. Bienvenu Martin (1) contre la gestion économique, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, le manque d'initiative et les habitudes routinières de l'Administration pénitentiaire n'ont fait l'objet d'aucune discussion, non plus que l'approbation qu'il a donnée à la concentration au Maroni.

Sur cette dernière question, M. Bienvenu Martin s'est cantonné dans son rôle budgétaire et n'a envisagé que le côté financier (2); c'est à ce point de vue seulement qu'il l'a appréciée. Il n'eût peut-être pas été inutile que, en regard de la question d'argent, d'autres considérations fussent présentées, spécialement en ce qui regarde l'infliction de la peine. Or, nous craignons fort que, avec l'accumulation de tant de travailleurs sur un seul point, beaucoup trop limité, on ne voie bientôt revivre les anciens errements (*Revue* 1899, p. 628). La majeure partie de la main-d'œuvre va pendant longtemps être immobilisée à construire des logements pour les fonctionnaires, les employés et les condamnés, comme cela se voit pour les relégués, depuis qu'il en existe (3)! Puis il faudra entretenir, réparer,

(1) *Cf.* celles de MM. Riotteau et Pauliat, *Revue* 1897, p. 1423; 1901 p. 381.

(2) « Il est juste de reconnaître que la main-d'œuvre pénale est de qualité médiocre; mais, si faible que soit son rendement, on en eût obtenu des résultats moins dérisoires que ceux que l'on constate si elle eût été conduite avec plus de methode, avec plus de suite et de fermeté, si les agents locaux chargés de l'utiliser avaient mieux compris leur rôle. — Nous n'avons pas à instruire ici ce procès. Notre tâche consiste surtout à examiner les moyens d'alléger le poids que fait peser sur les contribuables de la Métropole l'entretien de cette population improductive. »

(3) Voir chaque année les *Notices* de la relégation publiées par le Ministère. Presque toute l'activité des relégués est dépensée à construire (de 1888 à 1893), puis à réparer les bâtiments administratifs. « En 1895, l'ensemble des forces de la relégation a été employé surtout à l'entretien des bâtiments ainsi qu'aux réparations urgentes. » En 1896, « d'impérieuses nécessités budgétaires ont forcé l'Administration à n'employer les relégués qu'à des travaux d'entretien courant et de grosses réparations urgentes ». En 1897, en Guyane, 500.000 journées de travail, dont 15.000 pour les ateliers : chiffre inconnu pour le chantier forestier. Le reste, sauf exploitation de 3 carrières et entretien des routes, est employé à la construction de 2 cases en fer et d'une caserne, à des transformations de locaux et à la réfection d'une aile de l'hôpital. En 1898, on cite un nombre considérable de travaux de bâtiments en Guyane : construction d'une caserne, de 2 cases en fer, réfection de la toiture et d'une aile de l'hôpital, des fenêtres, des planchers, etc..., remplacement de la charpente du dépôt des femmes, etc... A la Nouvelle-Calédonie, la plupart des travaux ont consisté en « quelques grosses réparations et principalement en travaux d'entretien aux bâtiments, routes, matériel... ». En 1899, plus d'envoi de relégués en Calédonie, où on renonce aux travaux neufs. En Guyane, longue

agrandir toute cette cité administrative. Beaucoup de criminalistes redoutent qu'une notable portion des condamnés ne s'embusque dans des emplois de peintres, vagues ouvriers d'art, pharmaciens, infirmiers, aides-magasiniers, comptables, écrivains, jardiniers pour les potagers administratifs, pendant qu'une autre portion reconstituerait ces fameuses cultures ou usines pénitentiaires, où le kilo de café revenait à 122 francs comme à la Montagne-d'Argent, où le sucre était invendable comme au Maroni, où chaque haricot représentait une somme importante (1). Où sera l'exemplarité de la peine. Où seront ces « travaux les plus pénibles de la colonisation » prescrits par la loi de 1854?

Il eût été bon que, instruite par le gaspillage de main-d'œuvre consommé en Nouvelle-Calédonie, où en 34 ans presque rien n'a été fait (2), et en Guyane, où on n'a su ni faire des quais ni même draguer la rade de Cayenne, la Chambre posât des questions et cherchât à empêcher la résurrection au delà des murs des anciens bagnes de Toulon, Brest et Rochefort et la création, sur les rives du Maroni, d'une sorte de vice-royauté presque complètement indépendante.

Même en se plaçant au seul point de vue des dépenses, on eût pu se demander à quoi serviront toutes ces constructions accumulées le jour où, par suite de fièvre jaune ou autre cause, il faudra abandonner le Maroni!

Quoi qu'il en soit, la Chambre a gardé le silence. Elle s'est bornée à examiner deux amendements.

Sur le ch. 26, relatif à la *subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie*, M. Étienne a fait observer que les dépenses de police, de gendarmerie et de justice devraient incomber pour la plus forte part à la Métropole, car elles sont la conséquence de la résidence de 4.000 transportés et 7.095 libérés ou relégués individuels (*infr.*, p. 335). Il serait donc juste que, sur les 938.000 francs dépensés de ce chef, la Métropole en supportât plus de 500.000.

M. Bienvenu Martin, *rapporteur*, a demandé le maintien du chiffre,

énumération de constructions de murs de clôture, cases, caserne et de travaux de grosses réparations, ou réparations d'entretien dont encore réfection de deux ailes de l'hôpital.

(1) *Revue* 1891 p. 931; 1892 p. 1183; 1896 p. 193; 1899 p. 472. — *Cf.* 1900, p. 1155 et 1366 note.

(2) Quelques ponts, une seule route de 66 kilomètres (les 114 autres kilomètres ont été faits par la colonie elle-même), quelques rues et bâtiments administratifs dans Nouméa, 300 mètres de quais, un peu d'élevage et d'industrie minière. Nous ne parlons pas des arrasements inutiles; mais nous rappelons qu'il n'y a ni docks, ni bassin de radoub, ni ateliers de réparation, ni chemin de fer, que les fortifications sont tout à fait insuffisantes et les défrichements peu avancés.

en alléguant que le personnel de certains services locaux était excessif et trop libéralement rétribué.

La Chambre a approuvé le maintien.

Sur le ch. 57, relatif au *personnel*, M. l'abbé LEMIRE a demande de rétablir le crédit de 22.000 francs.

Conformément à un vote de principe émis par la Chambre quelques instants auparavant, l'amendement fut adopté.

J. ASTOR.

III

Encore un mot sur la sociologie et l'anthropologie criminelles.

La doctrine positiviste, par ses deux branches, la sociologie et l'anthropologie, s'est efforcée d'envahir le domaine du droit criminel.

Les points essentiels sur lesquels a surtout porté l'attaque sont : le type criminel; le fondement et la nature de la peine; le libre arbitre.

Sur ces différentes questions, les novateurs ont été tellement battus en brèche que nul aujourd'hui, en dehors de leur secte, ne prend plus au sérieux leurs prétentions.

Les principes fondamentaux de l'anthropologie criminelle : délinquence innée, corrélation entre l'épilepsie et la criminalité, les conséquences qu'on a voulu en tirer pour la réforme des lois pénales, tout cet amas d'hypothèses n'a pu résister aux coups d'une critique raisonnée.

Dès qu'ils n'ont plus eu l'attrait de la nouveauté, ces systèmes, où la fantaisie avait trop de part, ont été remisés là où vont les inventions hors d'usage, les scories de l'œuvre humaine.

M. Ferri, lui-même, a été obligé de reconnaître que la croyance au fameux type criminel n'était pas seulement une résultante des faits anthropologiques, mais que le type était inséparablement lié au milieu tellurique et social. Il en ressort nécessairement que le délit peut exister sans le type; mais alors, que devient l'anthropologie criminelle?

C'est en vain qu'elle veut s'étayer du darwinisme. Rien, dans l'œuvre de Darwin, n'a autorisé l'invention d'un système qui du nombre et des proportions de divers rudiments animaux permette de s'élever à une graduation morale de l'homme.

Darwin n'a jamais eu l'idée de chercher les degrés de moralité dans le volume des sinus frontaux, le développement des mâchoires, la largeur de la face, la forme du nez.

D'ailleurs, cette base première de l'anthropologie criminelle est tout anatomique. Or, on relève de très nombreuses anomalies sur des cadavres, alors qu'on est certain que ces cadavres ne sont pas ceux d'hommes criminels. Comment croire, dès lors, au système des anomalies?

La sociologie et l'anthropologie ne veulent plus de la peine-souffrance et prétendent lui substituer des équivalents. La peine, dit-on, ne doit pas avoir pour but l'intimidation. La statistique prouve que l'accroissement ou la diminution des délits dépendent d'autres causes que des peines édictées par les lois et appliquées par les juges.

Oui, sans doute, la statistique criminelle, attentivement étudiée et sagement comprise, démontre le rapport entre les conditions économiques, les degrés de civilisation, d'instruction, etc., et la criminalité. Nous admettons que cette étude rentre dans la Sociologie, qui s'attache à fixer les rapports entre le milieu social et la criminalité, à préciser l'effet des diverses peines, des réformes, soit politiques, soit sociales, sur l'accroissement ou la diminution des délits.

Mais nous ne croyons pas que les moyens actuels de défense sociale contre les délinquants puissent être remplacés par ceux que prônent la sociologie et l'anthropologie criminelles. La peine doit être l'expression de la réprobation morale; elle doit satisfaire les exigences de la conscience publique par le châtiment. L'effet d'exemplarité et d'intimidation a pour but d'empêcher, autant que possible, le renouvellement des délits.

Il faut, en somme, sur le fondement du droit de punir, en revenir à Beccaria, qui y a vu une généralisation du droit de défense appartenant à chaque individu et abandonné par lui à la société. Les peines doivent donc être tout à la fois un châtiment pour ceux qu'elles frappent et un exemple pour les autres.

La question du libre arbite reste toujours la question prédominante. La sociologie et l'anthropologie criminelles, par suite de leur origine positiviste, nient obstinément le libre arbitre et veulent qu'on accepte comme unique fondement de la peine la responsabilité sociale. C'est là, dit-on, une pure question de psychologie et non de droit. La peine doit être considérée comme une réaction de la Société contre les faits antisociaux et antijuridiques.

C'est le mobile antijuridique qui doit être substitué au libre arbitre et c'est la qualité du mobile qui doit servir à évaluer la responsabilité et graduer la peine. Même sans admettre le libre arbitre, il y aura toujours la distinction du bien et du mal : un honnête homme sera toujours bon, un criminel sera toujours mauvais.

Mais nous répondons qu'alors le bien et le mal seraient exclusivement matériels. Le positivisme, qui croit que le vice et la vertu sont des produits matériels comme le vitriol et le sucre, devait comme conséquence nier le libre arbitre. Néanmoins, il est incontestable que sans libre arbitre il n'y a plus ni moralité, ni immoralité; tout devient amoral.

Malgré tous les sophismes des novateurs, la conscience humaine croira toujours qu'il y a autre chsse que le bien ou le mal matériels, qu'il y a le bien et le mal moral. Oui, l'homme est doué de libre arbitre, de liberté morale et, par là seulement, il est moralement responsable de ses délits. C'est cette responsabilité morale qui seule répond aux exigences de la répression, en conformité avec la conscience universelle.

Il n'est pas étonnant de trouver d'étranges erreurs dans l'application des doctrines positivistes à la science du droit. Auguste Comte a été l'inventeur du positivisme moderne et c'est Spencer qui réellement l'a mis en lumière et en a développé les diverses parties. Or, il est facile de constater le défaut de culture juridique dans les œuvres de Comte et de Spencer. On y voit sans cesse confondus la société avec l'État, l'État avec le gouvernement, le gouvernement avec la souveraineté, le droit avec la loi. Comment admettre la prétention d'appliquer au domaine du droit les idées de Comte et de Spencer?

Par les réformes récentes, le système pénal a été dépouillé de son caractère arbitraire et inhumain. On a eu en vue deux buts : mettre le malfaiteur dans l'impossibilité de nuire et favoriser son amendement. C'est ainsi qu'on s'est attaché à organiser le travail utile, la classification individuelle, la discipline graduée, une éducation morale progressive.

L'anthropologie ne veut voir dans l'homme que l'animal, la machine qui obéit bestialement à des impulsions physiques. Eh bien, il serait déplorable de répandre dans le peuple cette conviction que la criminalité n'est qu'une forme congénitale de dégénérescence, un produit fatal de l'organisme.

La science n'est nullement parvenue à savoir, d'une manière certaine, quelle est dans la transmission des gerbes morbides la part de l'hérédité physique. C'est encore plus incertain pour l'hérédité morale. Un père voleur transmet-il, nécessairement, à son fils une substance de voleur? Ce qui permet de repousser cette conclusion, qui serait désolante, c'est la croyance au libre arbitre.

Nous sommes convaincus qu'il faut défendre la vraie science du droit contre les dangereux empiétements des doctrines nouvelles. Nous croyons qu'on ne saurait trop combattre la négation du libre arbitre. C'est certainement l'une des plus graves erreurs du positivisme, celle dont les conséquences seraient les plus désastreuses.

CAMOIN DE VENCE.

IV

La colonie de Sidi-Khalifa.

Voici déjà quelque vingt mois, dans un article sur la question de l'éducation correctionnelle en Algérie, j'exposais quelle était la situation de l'Administration pénitentiaire algérienne en face du délicat problème de la garde et de l'instruction des jeunes détenus (*Revue*, 1900, p. 632). On avait mis provisoirement dans le vieux pénitencier militaire de Birkadem les deux cents enfants, pour la plupart indigènes, qui provenaient de la colonie privée de M'Zéra, et on projetait de créer en Kabylie, non loin de la côte, à Sidi-Khalifa, une colonie publique, surtout agricole, où les jeunes algériens, condamnés ou envoyés en correction, eussent reçu une éducation appropriée au milieu dans lequel ils devaient revenir à la vie libre.

Depuis lors, des événements tout à fait imprévus se sont produits. Et il est permis aujourd'hui de se demander, non sans quelque inquiétude, où on en viendra, en une question dont on ne paraît pas en général comprendre toute l'importance. Exposons d'abord les faits, et voyons comment aujourd'hui se pose le problème.

I. — Exécutant le programme dont il avait tracé les grandes lignes dans ses rapports annuels au gouverneur général, programme dont l'approbation résultait de la création même, comme annexe de la colonie de Birkadem, de la colonie de Sidi-Khalifa, le directeur de l'Administration pénitentiaire avait envoyé dans le vaste domaine de cinq cents hectares mis à sa disposition par la commune d'Azeffoun, deux chantiers, l'un de détenus du pénitencier de Berrouaghia, l'autre de jeunes détenus, choisis parmi ceux qui avaient le mieux profité de l'instruction professionnelle reçue à Birkadem. Ces deux chantiers avaient énergiquement attaqué les premiers travaux, et tout permettait de croire qu'en deux ou trois ans l'Algérie posséderait une colonie correctionnelle répondant parfaitement aux nécessités pénales et sociales. C'était compter sans les Délégations financières.

On sait que, depuis les décrets du 23 août 1898, l'Algérie est dotée d'une assemblée à sections multiples, dont les pouvoirs sont avant

tout financiers, mais qui, ayant à examiner le budget, tend de plus en plus à jouer le rôle d'une petite chambre. Et la création de Sidi-Khalifa, les dépenses qui y avaient été faites, les crédits demandés, soulevèrent au sein de cette assemblée, très jalouse de ses prérogatives, une véritable tempête. Un énorme volume de 1700 pages, publié par les soins du gouvernement général, nous rend compte par le menu de ce qui a été dit, des rapports et des innombrables vœux émis dans la session de juin 1901, tant par chacune des sections que par l'assemblée plénière. Malheureusement il est absolument muet sur ce qui a été dit au sein de la grande Commission des finances, chargée du premier examen du budget et composée de commissaires élus par les diverses Délégations. Toutefois, de ce qui a été dit en séance plénière, on peut induire que l'Administration pénitentiaire y fut l'objet des attaques les plus vives. En ce qui touche particulièrement l'annexe de Sidi-Khalifa, nous ne pouvons que mettre sous les yeux des lecteurs impartiaux le procès-verbal de la séance plénière du 26 juin 1901.

CHAPITRE 133. *Constructions et exploitations agricoles* (1).

» Crédit demandé par le Gouvernement : 50.000 francs.

» Crédits proposés par la Commission des finances : 25.000 francs.

» M. LE RAPPORTEUR. — La Commission des finances demande une enquête sur la répartition des dépenses de ce chapitre.

» M. DE SALIGNY, *commissaire du Gouvernement*. — Les dispositions manifestées par l'Assemblée me font craindre que la défense de l'Administration pénitentiaire ne soit pour moi une tâche ingrate (2).

» J'essaierai cependant de vous présenter cette défense.

» On a formulé, au sujet de l'établissement de Sidi-Khalifa, des critiques qui portent sur les points suivants :

» L'installation de cet établissement a été entreprise sans autorisation préalable et sans que le vote de crédits spéciaux soit intervenu ;

» Elle a été poursuivie à l'aide de pratiques irrégulières ;

» Elle est défectueuse à tous les points de vue et notamment sous le rapport d l'hygiène.

(1) Ce chapitre est commun au pénitencier agricole de Berrouaghia, à la colonie publique de jeunes détenus de Birkadem et à son annexe de Sidi-Khalifa. Nous n'extrayons du procès-verbal que ce qui concerne Sidi-Khalifa. — Ce chapitre figure parmi les dépenses facultatives. Voyez notre article sur le Budget spécial et les services pénitentiaires de l'Algérie, *Revue*, 1901, p. 500.

(2) Pour qu'on comprenne cet exorde, disons que l'Administration pénitentiaire avait été vivement attaquée tant à la délégation des non colons qu'à la Commission des finances et à séance plénière (Délég. fin., session de juin 1901, *Proc.-verb.*, p. 995 et 1566)

» Or voici dans quelles conditions le dépôt de Sidi-Khalifa a été installé.

» Autrefois il n'existait pas de colonie publique de jeunes détenus. Il existait une colonie privée dont la direction était confiée à M. Bourlier. Le traité conclu avec ce dernier fut dénoncé en 1898, et au mois de juin de la même année, le gouvernement général se trouva dans l'obligation de procéder à l'installation d'une colonie publique de jeunes détenus.

» Un bail fut conclu avec le service du génie pour la location de l'immeuble de Birkadem. Mais cet établissement était insuffisant et l'administration était fort embarrassée quand la commune de Port-Gueydon offrit le domaine de Sidi-Khalifa.

» Cette offre fut acceptée.

» La commune de Port-Gueydon offrit également pour la construction des bâtiments, une somme de 2.500 francs qui servit à édifier les premiers baraquements.

» D'autre part, le gouvernement inscrivit dans le projet de budget un crédit destiné au même objet. Mais ce crédit ne fut pas suffisant et l'on dut recourir à des pratiques que l'on a qualifiées d'irrégulières et qui étaient simplement originales, si je puis m'exprimer ainsi.

» Le budget de la colonie pénitentiaire comportait des crédits pour l'enseignement professionnel ; ces crédits furent employés à l'exécution, par les détenus, des travaux nécessaires.

» Cette façon de procéder n'était peut-être pas très régulière, mais elle était économique.

» En ce qui concerne les critiques formulées au sujet de l'installation de la colonie, je n'entrerai pas dans des détails (1), mais je dois déclarer que l'Administration pénitentiaire est prête à accepter une enquête qui sera effectuée comme l'on voudra, par qui l'on voudra et quand on voudra.

» Je termine en priant l'Assemblée de vouloir bien maintenir l'intégralité du crédit demandé.

. . . . . .

» M. JALRAS rappelle que des difficultés se sont élevées entre le directeur de l'Administration pénitentiaire et un médecin qui avait été

(1) Peut-être eût-il mieux valu que M. le commissaire du gouvernement entrât dans quelques détails sur cette importante question. Il aurait pu mettre à néant certaines attaques en citant l'avis, non plus d'un seul médecin, mais d'une commission médicale qui conclut très formellement à la parfaite salubrité de Sidi-Khalifa.

chargé d'apprécier la situation du domaine de Sidi-Khalifa au point de vue de la salubrité.

» Les événements ont démontré le bien-fondé des appréhensions de ce praticien dont la bonne foi ne saurait être mise en doute puisqu'il a été par la suite nommé médecin de colonisation...

» M. DE SAINT-GERMAIN. — Les confidences qui viennent de nous être faites ou plutôt les renseignements qui viennent de nous être donnés sous une forme très habile par M. le commissaire du Gouvernement démontrent que l'installation du pénitencier de Sidi-Khalifa a été opérée à l'aide de virements.

» Nous ne voulons pas que ces virements se reproduisent et nous supprimons le crédit de 10.000 francs demandé.

» En ce qui concerne le pénitencier de Berrouaghia, la gestion du fonds de roulement de l'établissement agricole a donné lieu à des frais généraux excessifs et à des méthodes vicieuses.

» Une partie des ressources de ce fonds de roulement a servi à se procurer du matériel qui a été expédié ensuite à Sidi-Khalifa. C'est encore un virement.

» Quant aux travaux, nous avons reconnu que les dépenses prévues sont trop élevées et en partie inutiles.

» Voilà pourquoi nous vous proposons une réduction globale de 25.000 francs.

» M. CASANOVA fait remarquer que les critiques dirigées contre le pénitencier de Sidi-Khalifa ne sont pas nouvelles et qu'elles ont déjà été formulées avec autorité par M. Berthelot...

» M. DE SALIGNY, *commissaire du Gouvernement*. — Le service du génie a mis l'Administration pénitentiaire en demeure de quitter l'immeuble de Birkadem en 1902.

» Si l'on ne vote aucun crédit, que fera-t-on des détenus l'année prochaine? Comment pourra-t-on faire une installation définitive à Sidi-Khalifa?

» Après ces observations, le crédit de 50.000 francs, demandé par l'Administration, est repoussé.

» Le chiffre de 25.000 francs proposé par la Commission est adopté (1). »

En exécution des désirs des Délégations financières, et sur la demande formelle du directeur de l'Administration pénitentiaire, une Commission fut nommée, avec mission d'enquêter sur la situation de

(1) Délég. fin., session de juin 1901. *Proc.-verb.*, p. 1575. — Nous nous sommes permis de substituer une orthographe correcte à l'orthographe fantaisiste du procès-verbal.

Sidi-Khalifa. Son premier soin fut, avant toute visite des lieux, et même avant audition du directeur de l'Administration, de conclure à l'abandon de Sidi-Khalifa. Les travaux déjà exécutées, évalués à une centaine de mille francs, sont abandonnés, et tous les jeunes détenus sont rentrés à Birkadem. M. Sabatier, directeur de l'Administration pénitentiaire, vient de demander sa mise à la retraite.

Voilà les faits.

II. — Comment va se résoudre maintenant la question extrêmement délicate de l'éducation correctionnelle en Algérie, question à laquelle M. Sabatier, avec beaucoup de raison, attachait la plus grande importance?

Le *statu quo* n'est pas une solution. L'établissement de Birkadem, provisoirement concédé par le génie militaire, ne peut être indéfiniment occupé par les jeunes détenus. Alors même que le génie consentirait à une prorogation du bail, il n'est pas possible de laisser subsister cet établissement, qui ne répond en aucune façon aux conditions essentielles d'hygiène et de surface que doit présenter une colonie agricole de jeunes détenus. « Les locaux, disions-nous dans une précédente étude, sont insuffisants et dans les dortoirs exigus les enfants se partagent l'air à raison de huit ou neuf mètres cubes par lit. Tout est vieux, délabré, tombé en ruines.... L'espace manque; il n'existe ni ateliers, ni emplacement pour l'apprentissage des métiers, *ni le moindre terrain de culture*, alors que l'établissement est officiellement appelé colonie *agricole* de jeunes détenus. » Birkadem ne peut donc être que provisoire.

C'est même un provisoire qui ne peut guère durer. Le génie exige que l'Administration pénitentiaire lui restitue le vieux pénitencier cette année même. Où mettra-t-on alors les jeunes détenus? Le commissaire du Gouvernement près les Délégations financières posait cette question tout à fait pressante à la Commission des finances qui refusait le crédit nécessaire : et il n'y a pas été répondu.

On pourrait être tenté de provoquer la création d'une colonie privée. Mais deux raisons, également décisives, doivent faire repousser cette idée. — D'abord l'expérience a été faite. L'Algérie a eu une colonie privée : ce fut, de 1868 à 1898, M'Zéra. Or, c'était dans toute la région une réprobation unanime. Les enfants n'y recevaient en aucune façon l'éducation professionnelle qui aurait dû leur être donnée; les principes les plus élémentaires de l'hygiène y étaient complètement méconnus; certains vices, sur lesquels il est inutile d'insister, y florissaient extraordinairement; et au point de vue pécuniaire ce système était loin d'être économique, du moins pour le budget, puisque

la journée d'entretien fut longtemps de 1 fr. 20 c., et en dernier lieu de 80 centimes. Quel que soit Birkadem, il constitue certainement un progrès sur M'Zéra. — Que si, la colonie privée laïque ayant donné de détestables résultats, on pensait à concéder à quelque ordre religieux l'éducation des jeunes délinquants, les plus graves objections s'élèveraient à raison de la composition de la population de Birkadem. Qu'on ne perde pas de vue que les jeunes Européens forment à peine 18 0/0, et que 82 0/0 sont indigènes, israélites ou musulmans (1). Il n'est donc pas possible de les confier à des religieux.

Dès lors, il faut s'en tenir à la colonie publique. Où la placer? — On a songé, paraît-il, à Berrouaghia. On sait que l'Administration pénitentiaire algérienne y possède un très important pénitencier agricole. Ne pourrait-on pas trouver, dans les bâtiments existants et dans l'assez vaste domaine qui les entoure, de quoi loger et faire travailler les 200 jeunes détenus algériens? Cette idée, de prime abord séduisante au point de vue économique parce qu'elle évite la création d'un établissement nouveau. n'a de l'économie que l'apparence; et surtout elle doit susciter, de quiconque a quelques notions de science pénitentiaire, les plus véhémentes critiques. — Il n'est pas possible de placer les jeunes détenus dans un établissement ayant rang de maison centrale. Ce serait, l'expression est assez juste, placer le petit séminaire à côté du grand. Malgré toutes les précautions, il serait bien difficile de soustraire les enfants à la contamination des récidivistes de l'autre partie de l'établissement. La seule idée d'envoyer un enfant à Berrouaghia, bien connu comme établissement de longue peine, est intolérable; et le fait par les jeunes libérés de sortir de Berrouaghia ne serait pas de nature à favoriser leur placement et leur reclassement. De plus, il n'est pas possible de faire servir aucun des bâtiments du pénitencier actuel à la colonie pénitentiaire; il faudrait des travaux considérables, coûteux : deux cent mille francs paraissent une évaluation modérée; et, étant donné l'esprit d'économie outrée manifestée par les Délégations, il est plus que douteux qu'elles accordent semblable crédit. Nous en serions d'ailleurs désolé, puisque ce serait pour arriver à un résultat détestable.

Tout ceci nous indique la conclusion qui s'impose: Il faut le dire sans ambages; une seule solution est satisfaisante à tous points de vue : qu'on reprenne au plus vite les travaux interrompus de Sidi-Khalifa. Quels reproches a-t-on dirigés contre la nouvelle colonie

(1) Nous avons produit les statistiques dans notre précédent article : *Revue*, 1900, p. 639.

pour en obtenir l'abandon? Le commissaire du Gouvernement aux Délégations financières les résumait ainsi : « L'installation de cet établissement a été entreprise sans autorisation préalable et sans que le vote de crédits spéciaux soit intervenu; — elle a été poursuivie à l'aide de pratiques irrégulières; — elle est défectueuse à tous les points de vue, et notamment sous le rapport de l'hygiène. » De ces reproches, les premiers, eussent-ils été fondés, ne subsistent plus; et quant au dernier, il est facile d'y répondre.

Ce qui paraissait surtout provoquer le courroux de certains délégués, c'était la création de l'établissement sans autorisation préalable et sans que le vote de crédits spéciaux fût intervenu. L'autorisation avait été très régulièrement donnée et on peut trouver dans tous les recueils l'arrêté du gouverneur général qui crée l'annexe de Sidi-Khalifa (1). Quant à l'absence de crédits spéciaux, le reproche prend une particulière saveur quand il émane des Délégations financières, se montrant si jalouses des deniers de la colonie. On avait, voyez l'abomination, fait travailler utilement les jeunes détenus; et, au lieu d'employer vainement les 12.000 francs prévus pour leur éducation professionnelle, on leur avait fait faire jusqu'à concurrence de cette somme des murs, des portes ou des fenêtres pour le nouvel établissement. Si l'argent eût été perdu, c'eût été parfait; mais l'utiliser, c'est un crime. D'ailleurs aujourd'hui la Commission a enquêté, longuement enquêté : nous avons tout lieu de croire qu'elle réduira énormément les accusations portées. Au surplus, les délégués qui ont pris la question de Sidi-Khalifa comme prétexte d'une véhémente attaque contre l'Administration pénitentiaire peuvent se considérer comme satisfaits : M. Sabatier se retire (2); il ne sera très certainement pas remplacé; l'Administration pénitentiaire cessera d'avoir son autonomie, pour devenir un simple bureau du gouvernement général.

Restent donc seuls les reproches s'adressant, non plus à l'Administration, mais à Sidi-Khalifa même. Or, si un praticien dont on a rappelé l'opinion contestait la salubrité de l'emplacement choisi, d'autres praticiens, non moins considérables, non moins compétents, ont bien nettement conclu à sa parfaite salubrité. Si quelques cas de fièvre paludéenne ont éclaté en 1900, pendant les travaux de défrichement et de terrassement, cela n'a rien qui doive surprendre les personnes qui connaissent l'Algérie : dès qu'on remue une terre vierge, le palu-

(1) Arrêté du gouverneur général du 1er mai 1899. ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code annoté de l'Algérie*, supplément de 1899, p. 21.

(2) Ces lignes n'étaient pas encore imprimées que déjà paraissait le décret du 17 janvier, admettant M. Sabatier à la retraite, et le nommant directeur honoraire.

disme apparaît. Encore les cas ont-ils été assez peu nombreux ou assez bénins pour que la mortalité ne dépasse pas la moyenne des autres chantiers pénitentiaires ou même des groupes de travailleurs libres.

Au point de vue économique, les travaux déjà faits ne nécessiteraient plus qu'une dépense vraisemblablement très inférieure, et tout au plus égale à celle qu'entraînerait un aménagement partiel de Berrouaghia. Or, à dépense égale, il conviendrait de donner, et de beaucoup, la préférence à Sidi-Khalifa, parce que cette colonie, isolée, offre par là même une condition précieuse d'hygiène morale.

Le vote hostile des Délégations financières a perdu à peu près toute raison d'être. Notre petit parlement va se trouver en face de ce dilemme : — ou bien perpétuer un état de choses provisoire, mauvais et coûteux ; et encore, ce premier terme n'est-il possible qu'autant que le génie militaire consentira au renouvellement du bail ; — ou bien reconnaître avec les médecins les mieux qualifiés la salubrité de Sidi-Khalifa et ordonner la reprise des travaux. C'est, nous l'espérons vivement, à ce dernier terme que la commission d'enquête s'arrêtera, et sa conclusion sera confirmée par les Délégations mieux informées.

Emile LARCHER.

V

Éducation correctionnelle en Angleterre.

Depuis les lois remarquables qui, en 1854, ont institué en Angleterre l'éducation correctionnelle (1), ce pays s'est constamment appliqué à étendre de plus en plus l'application du principe fondamental que, pour l'enfant coupable, la prison doit être écartée et remplacée par l'école. Pour nous en tenir aux mesures les plus récentes, un Act de 1893 (56 et 57 Vict., ch. XLVIII) a rendu facultatif l'emprisonnement préalable du mineur, condition jusque-là nécessaire à l'admission dans une École de réforme ; une seconde loi de 1899 (*Revue*, 1901, p. 1052) a définitivement supprimé cette condition. Il pouvait cependant encore arriver qu'un mineur fût placé provisoirement dans une prison, en attendant qu'on eût pu trouver l'école susceptible de le recevoir à titre définitif.

(1) *Youthful offenders Act*, 1854. — *Reformatory schools Act*, 1854 (17 et 18 Vict., ch. XVIII). — Nous nous permettons de renvoyer à l'article dans lequel nous avons exposé les principes généraux de l'éducation correctionnelle en Angleterre (*Revue*, 1797, p. 686-711).

Une troisième loi a autorisé récemment des mesures plus larges pour le placement provisoire du mineur, en vue de lui éviter même l'entrée de la prison ; cette loi, promulguée le 17 août 1901, est entrée en vigueur le 1er janvier 1902 (1 Edw. VII. ch. XX). Nous allons en résumer les dispositions essentielles. Elles portent sur trois points principaux :

1° Réduire au minimum le nombre des cas où il sera nécessaire d'envoyer en prison des mineurs de 16 ans, soit en garde, soit à titre de peine ;

2° Établir la responsabilité des parents chaque fois qu'il sera constant que leur faute consciente ou leur négligence habituelle ont eu pour conséquence un acte délictueux commis par leurs enfants ;

3° Fortifier l'exécution de la loi en rendant efficace l'obligation qui incombe aux parents de contribuer à l'éducation de leurs enfants tant dans les Écoles de réforme que dans les Écoles industrielles.

Examinons les dispositions établies, en conséquence de ces principes, par les diverses sections de la loi nouvelle :

SECTION I. — Désormais, un enfant de moins de douze ans précédemment condamné, mais puni seulement de la peine du fouet, pourra être placé dans une Ecole industrielle, si les circonstances postérieures font considérer ce parti comme préférable. La section 15 de la loi de 1886 sur les Écoles industrielles stipulait que l'enfant précédemment condamné serait obligatoirement envoyé à l'École de réforme ; les magistrats avaient souvent réclamé contre une disposition qui leur semblait trop rigoureuse et gênait souvent leur action, dans des cas intéressants.

SECTION 2. — Quand la Cour aura condamné un mineur de l'un ou l'autre sexe à payer une amende, des dommages-intérêts ou des frais, elle aura le droit de déclarer que ces diverses sommes seront à la charge des parents ou tuteurs, toutes les fois qu'elle aura la conviction que le délit de l'enfant a été causé par la négligence ou la faute des parents ou tuteurs. La Cour pourra aussi prescrire que ceux-ci auront à fournir caution pour la bonne conduite ultérieure du mineur.

SECTION 3. — Quand un mineur sera condamné au paiement des frais, accessoirement à une amende, le montant des frais ne pourra jamais dépasser celui de l'amende. Par conséquent, chaque fois que des mineurs délinquants seront en cause, et qu'on réclamera le paiement de frais supérieurs à l'amende, la Cour devra s'assurer que le détenu est bien âgé de seize ans au moins.

SECTION 4. — Nous arrivons ici à la disposition principale, celle qui autorise la Cour à confier la garde provisoire ou définitive du mineur

à toute « personne convenable » qui consentira à s'en charger, au lieu de l'envoyer en prison (1). Cette disposition n'interdit ni ne modifie les prescriptions relatives à la mise en liberté sous caution des mineurs, toutes les fois que cette manière de procéder pourra être adoptée; il s'agit simplement ici d'étendre les pouvoirs donnés au juge par les lois antérieures de manière à éviter l'envoi en prison dans des cas où il ne serait pas possible de trouver une caution régulière.

Le juge pourra prescrire que les parents contribueront aux frais de garde de l'enfant, pour lesquels l'État paiera une subvention, conformément aux règles et tarifs en vigueur. Les versements seront faits à l'inspecteur des Écoles de réforme ou industrielles ou à son délégué, ces fonctionnaires ayant l'habitude d'encaisser les frais dus pour l'éducation des enfants.

La Cour aura à contrôler la moralité et la capacité de la personne disposée à se charger de l'enfant, en tenant compte de la confession religieuse de celui-ci, de manière à lui assurer, autant que possible, un placement en accord avec ses convictions. Dans les villes importantes, il sera possible de s'entendre avec une institution locale, orphelinat de garçons ou filles, école professionnelle, etc. Ailleurs, la personne convenable pourra être un missionnaire près de la Cour de police, la femme d'un agent de police ou d'un gardien logé en dehors de la prison; quelquefois une femme du voisinage, suffisamment connue de la Cour. Mais on ne saurait approuver l'envoi à ce titre dans une École de réforme ou industrielle, ces établissements n'étant pas organisés en vue de ces admissions temporaires, pas plus que dans un workhouse, qui ne saurait constituer un placement « convenable ».

Une dernière section, la sixième, simplifie les formalités relatives au paiement des contributions dues par les parents pour l'entretien de leurs enfants dans les Écoles de réforme ou industrielles, tout en assurant plus efficacement leur recouvrement.

Louis Rivière.

VI

Le pénitencier de Montevideo.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les efforts faits par la République orientale de l'Uruguay pour réorganiser les établissements pénitentiaires de sa capitale (*Revue*, 1900, p. 1329 et suiv.). Un récent rapport adressé au Conseil des prisons par le Dr Giribaldi, médecin

(1) On remarquera l'analogie que présente cette disposition avec celles qu'ont établies en France les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

en chef du pénitencier de Montevideo, nous permet de compléter nos renseignements. Ce document a été rédigé en exécution d'une disposition expresse du règlement général, aux termes de laquelle le médecin en chef doit, à la fin de chaque année, préparer un compte rendu du service dont il a la direction, et signaler en même temps tout ce qui lui paraît intéresser les conditions générales de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement.

Le travail du Dr Giribaldi s'étend sur une période de quatre années (1896-99); le Conseil des prisons a pensé, avec raison, qu'il méritait les honneurs d'une publication officielle. En l'analysant rapidement, nous devrons malheureusement négliger toute la partie purement technique, dans laquelle le savant médecin recherche les éléments chimiques qui devraient composer normalement la ration quotidienne du détenus suivant qu'il est soumis au régime cellulaire, ou occupé aux travaux publics ou dans les différents ateliers, ainsi que les diverses quantités des substances alimentaires (viande, pain, légumes, etc.) qui devraient, suivant les cas, entrer dans la composition de la ration. Bornons-nous à signaler cette étude aux spécialistes et à donner ses conclusions. Il faudrait d'abord réduire au strict nécessaire la ration des individus en cellule, soit pour cause de punition, soit parce qu'ils subissent la partie de leur peine pendant laquelle la loi les astreint au régime de l'isolement de jour et de nuit. Au contraire, ceux qui sont employés, soit aux travaux publics, soit dans les ateliers, devraient recevoir une ration supplémentaire ou de travail. Le Dr Giribaldi observe, en outre, que le régime excessivement carné, généralement adopté dans les prisons de l'Amérique méridionale, devrait être tempéré par l'usage proportionnel des hydrocarbures et que le café, tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue économique, est impropre à compléter l'alimentation des détenus. C'est un stimulant; il peut être utile, après le repas, pour faciliter la digestion. Pris au réveil, comme cela se fait, c'est un excitant qui est parfois nuisible.

Le Dr Giribaldi réclame enfin la suppression de la cantine, et il demande formellement le rejet d'une pétition par laquelle les détenus sollicitent la permission d'acheter dorénavant à la cantine certains aliments tels que pain blanc et fromage, qui jusqu'ici n'y étaient pas vendus.

M. Giribaldi consacre un chapitre étendu à la *habitación*, c'est-à-dire à la description des constructions et, notamment, des cellules. Le terrain sur lequel fut construit le pénitencier a une superficie d'environ 15.000 mètres carrés. Son choix ne fut peut-être pas des

plus heureux. On a choisi, en effet, le quartier qui était vulgairement appelé « quartier de l'humidité » ; mais l'établissement d'égouts a fait disparaître les inconvénients qu'on aurait pu redouter. Des pavillons spéciaux sont affectés aux bureaux, au logement du directeur et de sa famille, au corps de garde, à l'infirmerie et au service anthropométrique. Entre ces pavillons se trouve un espace de forme rectangulaire que l'on projette de consacrer à des travaux agricoles.

Les cellules, dont le cube est exactement de 31m,40, sont bien aérées et éclairées; l'installation du *tout à l'égout* les rend parfaitement saines.

Il est regrettable, toutefois, que pour satisfaire à des nécessités de service résultant soit d'une augmentation réelle de la criminalité, soit d'une plus grande sévérité de la répression, ou, pour employer l'expression de notre guide, d'une sorte d'activité fébrile des tribunaux, on ait été obligé, le nombre des détenus dépassant celui des cellules disponibles au rez-de-chaussée et du premier étage, de réoccuper l'ancien quartier des femmes, disposé, sinon en sous-sol, du moins à 1m,65 en contrebas des cours. La moyenne des malades parmi les détenus de ce quartier a atteint 11,52 0/0, tandis qu'il était seulement de 10,29 0/0 parmi les détenus du rez-de-chaussée et de 9,88 0/0 parmi ceux du premier étage. M. Giribaldi insiste spécialement sur les mesures à prendre en vue d'améliorer l'hygiène et la ventilation du quartier *subterraneo* dont nous parlons.

L'état sanitaire du pénitencier est d'ailleurs très satisfaisant. La mortalité, pendant les quatre années sur lesquelles ont porté les recherches du Dr Giribaldi, n'a pas dépassé la proportion de 7,70 0/00 sur la moyenne de la population pénitentiaire, tandis qu'à Montevideo même, dans la population libre, elle atteint 16,15 0/00, et dans la population rurale de la République 15,70 0/00, et dans l'armée uruguayenne 10,70 0/00. Pendant ces quatres années, le nombre total des malades a été de 82, celui des décès de 11, soit une moyenne de 13,41 0/0.

L'installation de l'infirmerie dans un pavillon absolument séparé des autres constructions de la prison, et la période d'isolement individuel plus ou moins long que le code pénal impose à tout condamné au début de sa peine, avant de le soumettre au régime auburnien, les précautions de désinfection prises à l'arrivée de tout nouveau détenu, sont autant de mesures prophylactiques excellentes qui empêchent le développement des épidémies.

L'organisation de l'infirmerie elle-même n'est cependant pas à l'abri de la critique. M. Girilbadi lui reproche de maintenir les malades en commun, et il estime qu'il serait préférable de soigner chacun d'eux dans sa cellule. Il n'y a pas, en effet, au pénitencier de Montevideo de dortoir cellulaire. Les détenus qui sont soumis au régime auburnien sont donc renfermés, pendant la nuit comme pendant le repas et les heures de repos, dans des cellules exactement semblables à celles qui servent aux individus soumis à l'isolement absolu. Les cellules constituent de véritables chambres suffisamment grandes pour un malade.

A propos de l'infirmerie, notons cette observation bien caractéristique. Les malades, obligés à garder le lit, dans leur cellule, s'arrangent généralement de façon à être en état de se lever au plus tard le jeudi ou le dimanche matin, afin de ne pas être privés de la récréation en commun accordée ces jours-là aux prisonniers dans les cours. Au contraire, sur les malades soignés à l'infirmerie, les médicaments sont moins actifs : la moindre indisposition tend à devenir une maladie chronique, car le détenu s'efforce de prolonger un séjour dans un lieu où il trouve, avec certains adoucissements du régime de la prison, la distraction de la vie en commun et une surveillance moins rigoureuse.

Les expériences de M. Giribaldi sur le poids des détenus confirment les conclusions auxquelles le conduit l'étude de la statistique des maladies et des décès. Les variations de poids des prisonniers renfermés au pénitencier, lisons-nous dans son étude, sont sensiblement les mêmes que celles des individus se trouvant dans un état social normal. Nous ne saurions suivre l'auteur dans l'exposé de toutes les vérifications auxquelles il a procédé pour justifier cette affirmation, vérifications dans lesquelles il tient compte, notamment, de l'âge, de la durée du séjour en prison, de l'état de santé et de la nature des maladies. Citons cependant ce fait : 70 0/0 des tuberculeux internés au pénitencier ont diminué de poids ; 30 0/0, au contraire, ont augmenté de poids, et ce résultat est, en effet, assez appréciable. Si nous ajoutons qu'en quatre ans, il n'y a eu que deux décès de détenus tuberculeux, on devra reconnaître que, contrairement à ce qui se produit généralement ailleurs, la tuberculose ne fait pas dans les prisons de l'Uruguay des ravages affreux.

Il nous reste à signaler un dernier chapitre, dans lequel l'auteur s'occupe des aliénés. Il le fait à un point de vue spécial. Il cherche quelles sont les causes de la folie chez les détenus, et voici à quelles conclusions il arrive. Ces causes ne sont ni l'hérédité, ni le surmenage, ni l'alcoolisme. Le Dr Giribaldi écarte l'hérédité par ce motif que, de tous les individus mis en observation et sur lesquels il a pu

constater des signes de dégénérescence héréditaire, il n'y en a eu qu'un seul qu'on ait dû transférer à l'asile d'aliénés, « avec des symptômes certains de folie ». Il exclut l'alcoolisme parce que, sauf sur un individu âgé de 67 ans, il n'a jamais constaté chez aucun détenu, « une analgésie qui pût être attribuée à l'action lente et continue du venin alcoolique ». D'après lui, comme la folie se manifeste presque exclusivement chez les détenus d'origine rurale, — c'est, d'ailleurs, la campagne qui donne dans l'Uruguay, le plus fort contingent de criminels et de condamnés — la cause principale de la folie chez les détenus serait la perturbation profonde que l'isolement absolu, imposé au début de toute peine, peut apporter dans la mentalité des paysans. C'est là une conséquence, peut-être particulière à l'Uruguay, des conditions de vie des gens de la campagne de ce pays.

Dans la période de quatre années sur laquelle ont porté les observations résumées dans le rapport dont nous venons d'essayer de donner une brève analyse, les individus soignés pour troubles mentaux ont été en totalité au nombre de 18, ce qui donne une proportion pour 1000 de 7,70, sur l'ensemble de la population pénitentiaire.

Henri PRUDHOMME.

VII

Bibliographie.

A. — *Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam.*

Il est inutile de rappeler aux lecteurs de la Revue le rapport de M. Gauckler sur le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (*Revue*, 1901, p. 1498). Aussi bien notre intention n'est-elle pas de refaire après lui l'analyse des travaux de ce Congrès. Nous voulons simplement reprendre trois points de détail.

I. — En ce qui concerne les aliénés criminels, dont la situation est si digne d'intérêt, deux questions sont à relever. La première est celle de leur mode de placement. Elle n'est pas nouvelle et elle a donné lieu, depuis un demi-siècle, à toute une littérature. On sait que trois solutions principales ont été proposées : création d'asiles centraux ou « prisons-asiles », — création d'annexes aux asiles ordinaires, — création d'annexes aux prisons. On pourrait du reste combiner plus ou moins ces trois solutions tranchées, et, par exemple, créer à la fois des annexes dans les asiles et dans les prisons.

En rappelant l'échec des expériences jadis tentées à Dundrun, près

Dublin, en 1850, à Auburn, près New-York, en 1859, et à Broadmoor en 1863, les rapporteurs se sont en général prononcés contre le système des asiles centraux (1). C'est aussi l'opinion qui a prévalu dans la discussion en séance, et à laquelle s'est rallié M. Van Hamel (*Actes*, p. 466). M. Naecke a défendu le système des annexes aux prisons, sous la triple réserve de n'en créer qu'auprès des grandes prisons, de n'y admettre que 100 à 150 personnes et d'y organiser des travaux en plein air. M. Meijer, tout en admettant ces annexes comme quartiers d'observation, voudrait y voir joindre des annexes aux asiles ordinaires pour l'internement définitif.

En second lieu, on a longuement agité la question des cas-limites entre la criminalité et l'aliénation mentale. Le Dr Frigerio (*ibid.*, p. 219) a émis le vœu que la situation des criminels dégénérés sans délire soit prévue par les lois pénales, et que celles-ci prescrivent un examen médical en vue de rechercher leur degrè de responsabilité. D'autre part, M. Dedicken (p. 16) s'est occupé des aliénés criminels qui ne sont pas assez dangereux pour être internés dans un asile. Il propose de les mettre d'abord en observation, puis, quand il n'est plus douteux qu'ils sont incorrigibles, de les placer dans un *établissement de prévention*, sorte d'hospice spécial où ils seraient astreints à des travaux de colonisation, tout en ayant le plus de liberté possible. Au cours de la discussion qui s'est engagée sur ce sujet, M. Benedickt a proposé d'organiser, pour les jugements d'incorrigibilité, des sénats spéciaux composés mi-partie de juges et de médecins, et présidés par un juge. A noter encore sa proposition tendant à créer une tutelle avec séquestration (p. 467).

II. — Comme il était naturel, le Congrès s'est aussi beaucoup préoccupé de la récidive et, en particulier, de sa prophylaxie et de son traitement. Le Dr Morel a présenté sur ce sujet un rapport qui mérite plus qu'une simple mention (p. 42). On sait combien il est difficile de déterminer avec certitude l'incorrigibilité d'un criminel. Le Dr Morel a rappelé que, si la récidive en est à coup sûr le principal indice, il ne faut pas oublier que, parmi les récidivistes, beaucoup ne sont pas de vrais criminels, moralement pervertis et foncièrement mauvais, mais seulement des dégénérés, des malades, dont la dégénérescence est tantôt primitive et congénitale, tantôt secondaire et acquise à la suite d'une maladie ou d'un traumatisme. A l'appui de son opinion, l'éminent directeur de l'asile de Mons a produit des

(1) Cf. les rapports Meijer, *Actes*, p. 21, et Naecke, *ibid.*, p. 92. Voy. cep. le rapport Antonini, *ibid*, p. 369.

tableaux statistiques du plus haut intérêt, et dont il résulte que nombre de récidivistes sont ou des alcooliques, ou des enfants d'alcooliques, d'une intelligence si rudimentaire que la plupart n'ont pu acquérir aucune instruction.

En présence de cette situation, le Dr Morel s'est demandé quel était le devoir de la société. Il a exprimé l'espoir que dans l'avenir la décision à prendre dans chaque cas appartînt au médecin-aliéniste, qui fera un examen approfondi de l'état mental et de l'hérédité du sujet. S'il s'agit d'un individu jeune, il faudrait le placer dans une maison de réforme ou de préservation, et non pas dans une prison-asile (1). Quant aux irresponsables, il y aurait lieu de les interner dans des annexes à créer auprès des asiles ordinaires. Dans tous les cas, pour les dégénérés, il n'y a pas à parler de vengeance ni de peine, mais bien d'un traitement spécial à durée indéterminée.

Du rapport du Dr Morel, il convient de rapprocher celui du Dr Legrain (*Actes*, p. 344), qui traite du récidivisme chez les ivrognes et les alcooliques. C'est en effet chez eux que l'on rencontre la plus forte proportion de récidivistes : environ 20 à 25 0/0. Comme le Dr Morel, le Dr Legrain insiste sur la nécessité de lutter avec énergie contre l'alcoolisme par la création d'asiles spéciaux, où seraient enfermés les buveurs invétérés jusqu'à leur guérison, et par l'organisation de Sociétés de patronage, qui s'occuperaient d'eux après leur sortie de l'asile (3).

Les conclusions du Dr Morel quant au pronostic que l'on peut porter sur l'amélioration des récidivistes ne sont pas, en somme, trop pessimistes. Mais tous les membres du Congrès ne partagent pas ses espérances. M. Sutherland en particulier se montre très réservé (p. 270). Seulement le principal remède se trouve, pour lui, dans une sorte de sélection naturelle, beaucoup plus efficace que tous les systèmes philanthropiques et aussi beaucoup plus inexorable. Les criminels d'occasion se marient, en effet, fréquemment, et il y a beaucoup de chances pour que leurs enfants soient normaux, ou, en tout cas, moins anormaux qu'eux. Au contraire, les criminels invétérés ne trouvent guère à se marier, et d'ailleurs ils n'en ont pas la possibilité tant qu'ils sont détenus : aussi disparaissent-ils ns laisser de descendance. A l'appui de cette observation, l'auteur cite l'exemple de l'Australie. Bien qu'elle soit peuplée en grande partie de descendants de convicts, la

(1) *Cf. Congrès international de Rome*, 1895.

(2) Le Dr Eula a fait remarquer, d'autre part, *ibid.*, p. 308, que les effets de l'alcoolisme varient suivant la population : ils sont moins funestes chez une population rurale et laborieuse.

criminalité n'y est pas plus fréquente qu'ailleurs. M. Sutherland reconnaît du reste que cette sélection est plus rapide dans les pays neufs, ce qui est un puissant argument en faveur de la transportation (*infr.*, p. 320).

III. — Notre dernière question sera celle de la pénalité. Nous citerons d'abord le lumineux rapport de M. Gauckler (p. 39), duquel résulte la nécessité de séparer, dans l'organisation de la peine, les mesures qui ont pour objet la punition de celles dont le but est la correction du délinquant. L'auteur estime qu'il y a lieu de mettre à la disposition du juge deux catégories distinctes de mesures, adaptées chacune à l'un de ces deux objets, les mêmes mesures ne permettant pas de les atteindre simultanément. M. Gauckler a justifié sa thèse par l'examen critique des législations actuelles, et il propose, tout en en maintenant à titre de peine les principales dispositions, de les compléter par l'organisation de mesures de correction.

Mais alors s'élève une autre difficulté : la peine proprement dite est-elle compatible avec les données de l'anthropologie et de la sociologie criminelles? C'est ce que nie M. Dorado (p. 86), au nom de la pure théorie déterministe. La question est trop connue pour que nous y insistions davantage. On rapprochera seulement du rapport de M. Dorado, d'une part, les dernières études qu'il a publiées sur ce sujet (*Revue*, 1901, p. 1394), et, d'autre part, l'adhésion qu'avec sa haute autorité, M. Van Hamel, a donnée à cette théorie (*Actes*, p. 401). On remarquera, en outre, que les partisans de la théorie déterministe ne vont pas tous aussi loin, et M. Sutherland (p. 347) a tenté, en particulier, de concilier la nécessité et la responsabilité, en ne voyant, il est vrai, dans ce dernier concept qu'une fiction, mais du moins une fiction fort utile à l'ordre social et dont actuellement on ne saurait se passer.

Enfin, à en croire l'École italienne, seule la conception déterministe conduirait à l'idée de la symbiose du crime, qui est l'utilisation sociale des énergies du criminel par la canalisation de ces énergies en des formes moins nuisibles à la collectivité. C'est, en tout cas, de ce point de vue que M. Ferri a condamné l'isolement cellulaire diurne (p. 223). Nous ne voulons pas revenir ici sur cette question de l'emprisonnement cellulaire. A côté d'adversaires résolus, comme MM. Ferri et Dekterew (p. 462), cette peine a trouvé des défenseurs convaincus en la personne de MM. Granier, Engelen, Baer et Struelens (*Ibid.*, p. 448, 451, 456 et 458. — *Cf. Revue*, 1901. p. 1464 et *supra.*, 1902, p. 127).

Frédéric HUBERT.

B. — *Résultats de la transportation en Australie.*

M. A. Sutherland, de Melbourne, a présenté au Congrès d'anthropologie d'Amsterdam un rapport dans lequel, après avoir rappelé la division des criminels en criminels *accidentels* et en criminels nés, il montre que pour ceux-là, il y a tout à espérer du temps et de la marche de la civilisation. Pour les autres, les résultats sont plus problématiques. C'est à l'occasion de cette deuxième catégorie de criminels que l'auteur apporte de curieuses observations sur la criminalité en Australie. On sait que, jusqu'en 1850, la Grande-Bretagne envoya dans cette colonie 95.495 forçats. Mais dès 1830 des émigrés libres y arrivèrent : en 1850, il y en avait 96.000; mais en 1850, il y avait aussi 55.000 habitants qui étaient nés dans le pays. Plus de *40.000* étaient des enfants de forçats. On peut dire que la population, en 1850, était ainsi composée ; *135.000 individus de race criminelle et 105.000 de race normale.*

L'auteur déclare que, si les lois d'hérédité devaient produire leurs effets fatals, la population actuelle devrait être animée des plus mauvais sentiments. Or, on constate tout le contraire! Nulle part on ne voit de population plus calme. Il affirme qu'on n'y trouve pas plus de crimes que parmi les peuples les plus civilisés de l'Europe.

La déportation cessa en 1850, et M. Sutherland nous donne une statistique qui remonte à 1880, c'est-à-dire après une génération de personnes anormales. Il relève, sur 10.000 personnes de la population, la statistique suivante des crimes réputés sérieux :

Grande-Bretagne, 4,60; France, 6,12; Prusse, 9,52; Saxe, 9,14; Autriche, 5,26; Italie, 10,10; Suède, 9,83; Danemark, 5,75; Hollande, 4,64; Australie, 7,79.

Ces chiffres reflètent la moyenne de la criminalité dans ces pays et on voit que l'Australie n'occupe pas précisément les premiers rangs.

L'auteur fournit une statistique sur un crime plus déterminé, l'*homicide*. La moyenne, cette fois, est prise sur 100.000 personnes et il trouve les résultats suivants :

Hongrie, de 1876 à 1884, 10,7; Espagne, de 1876 à 1884, 10,5; Italie, de 1876 à 1884, 13,4; États-Unis, de 1884 à 1889, 4,4; Suisse, de 1876 à 1884, 3,9; Autriche, de 1876 à 1884, 3,2; Canada, 1886, 3,3; Australie, de 1881 à 1885, 2,4; France, de 1876 à 1884, 2,3; Russie, de 1876 à 1884, 2,1; Suède, de 1876 à 1884, 2; Grande-Bretagne, de 1876 à 1884, 1,6; Belgique, de 1876 à 1884, 1,6; Allemagne, de 1876 à 1884, 1,4; Norwège, de 1880 à 1885, 1,3.

Dans cette nomenclature l'Australie figure parmi les pays paisibles.

Mais une statistique curieuse à produire était celle qui concernait les différentes parties de l'Empire britannique. Voici quelles moyennes de criminalité relève l'auteur, pour l'année 1899 (les crimes sont calculés sur 10.000 habitants de la population totale) :

Grande-Bretagne, 3,03; Canada, 11,40; Colonie du Cap, 13,40; Australie, 6,22.

Ces chiffres paraissaient très probants en faveur de la moralité générale de l'Australie. Mais l'auteur corrige immédiatement ce jugement par la restriction suivante : « Le crime n'est pas en réalité deux fois plus grand dans le Canada que dans l'Australie. Il n'est pas deux fois plus grand dans l'Australie que dans la Grande-Bretagne. Tout dépend de la manière dont les faits sont recueillis. » L'auteur, poursuivant son travail, limite son enquête aux sept colonies australiennes, dont trois ont reçu des forçats et quatre n'en ont jamais reçu. Voici les nombres annuels des crimes depuis 1888 jusqu'en 1898 :

West-Australia, 15 sur 10.000; Nouvelle-Galles du Sud, 8,8; Queensland, 7,4; Victoria, 5,2; Nouvelle-Zélande, 4,7; Australie du Sud, 3,7; Tasmanie, 3,7.

L'auteur s'étonne de voir la Tasmanie parmi les pays les plus favorisés du monde. Pourtant c'est le pays auquel on a envoyé le plus de criminels. M. Sutherland reconnaît que la Tasmanie est le pays le mieux réglé du monde : les villes sont extrêmement tranquilles; la campagne y est sans danger; on y trouve un commissaire de police sur 647 habitants; les lois sont bien administrées. La Tasmanie est donc la colonie australienne où la criminalité est le moins élevée. L'auteur se demande d'où vient cette anomalie, et il en donne les causes. Il les trouve dans cette constatation que les mauvais forçats évitaient le mariage ou ne trouvaient pas à se marier et, partant, ne pouvaient procréer; et dans cette autre constatation que les mauvais forçats se tuaient grâce aux nombreux excès qu'ils commettaient. Restaient les bons éléments, qui s'adaptaient fort bien au milieu dans lequel ils étaient appelés à vivre. La nature est un vrai crible pour les délinquants : elle conserve ceux qui sont d'un bon naturel et leur permet de se reproduire; elle rejette les autres.

Louis Paoli.

C. — *L'évolution du droit criminel dans les trente dernières années.*

Cette brochure M. le Dr Seuffert, professeur à l'Université de Bonn, est consacrée à une étude de la statistique criminelle en Allemagne pendant les trente dernières années.

La première constatation qu'il fait est une proportion plus grande dans l'accroissement des condamnations que dans l'augmentation de la population soumise aux lois pénales; de 1882 à 1896, celle-ci s'est accrue d'un peu plus de 1 0/0 par an, tandis que le nombre des condamnés s'est élevé de 2,57 0/0. Il y a évidemment dans ce mouvement de la criminalité générale, que l'on peut suivre année par année, un symptôme fâcheux.

Les récidives en sont, il faut le constater une fois de plus, la principale cause, la proportion des condamnés primaires ayant baissé dans le même laps de temps. M. Seuffert n'attend pas de l'aggravation des pénalités ou de la création de pénalités nouvelles un remède à ces rechutes des criminels, mais plutôt de l'attention apportée au traitement de ceux qui succombent pour la première fois.

Les femmes, plus nombreuses en Allemagne que les hommes d'un million environ, présentent une criminalité 4 ou 5 fois moins forte. Il est assez curieux de voir quelles différences présentent à cet égard les diverses provinces de l'Empire.

L'âge est un élément d'appréciation également important. Dans la population âgée de plus de 12 ans, qui forme environ 70 0/0 de la population totale, l'accroissement de la criminalité est plus sensible chez les jeunes gens de 12 à 18 ans (47 0/0) que chez les adultes (39,7 0/0). C'est surtout de 15 à 18 ans, qu'elle se manifeste avec acuité, dans la première catégorie, et de 30 à 40 dans la seconde. Un tableau donne l'ensemble du mouvement en tenant compte de l'âge et du sexe.

La religion à laquelle appartiennent les condamnés fait l'objet de renseignements statistiques. Toutefois, l'auteur estime avec raison que l'on ne peut tirer, à cet égard, aucun enseignement des chiffres. Certaines provinces catholiques ont un pourcentage avantageux; d'autres un pourcentage très élevé; il en est de même pour la population protestante. A noter la faible proportion des condamnations prononcées contre les juifs, par rapport à leur nombre.

M. Seuffert passe ensuite en revue chaque espèce de crimes et de délits et les groupe en trois parties : ceux dont le nombre a diminué, ceux dont le nombre subit des oscillations, ceux dont le nombre a augmenté. Parmi ces derniers, il en est qui n'ont pas d'importance au point de vue de la moralité publique : ce sont toutes les infractions aux lois économiques et sociales dont la civilisation favorise de plus en plus l'éclosion. Il n'en est pas de même en ce qui touche l'augmentation croissante des condamnations : pour adultères, crimes contre les mœurs, blessures graves, etc. Les raisons données par certains moralistes de ces accroissements paraissent à notre auteur singulièrement optimistes.

Dans des tableaux que nous ne pouvons reproduire ici, mais qu'on consultera avec fruit, se trouve ensuite exposée la géographie de la criminalité générale et de certains crimes particuliers.

Il en est de même de la statistique de la récidive qui permet de relever ce résultat général que le nombre des condamnés primaires était de 32.169 plus élevé en 1897 qu'en 1882, alors que le nombre des récidivistes avait augmenté de 101.448, de plus du triple. Selon M. Seuffert, la responsabilité n'en doit pas remonter à ceux qui sont chargés de l'exécution des peines; la direction des prisons est satisfaisante en Allemagne. La faute en est aux lois et à leur application. Il gémit, comme nous, sur les courtes peines appliquées aux jeunes gens.

Ce travail, fort intéressant et très documenté, se termine par quelques pages consacrées à l'influence de l'opinion publique et de sa nervosité sur la répression des crimes. « La peine, dit M. Seuffert, doit être un remède contre les dommages qui menacent le bien public! Elle devient un poison, si on dépasse la dose. »

Finalement, se tournant vers la jeunesse, il conclut à ce que l'on élève l'âge de la responsabilité légale et que l'on permette aux tribunaux de choisir entre la maison de correction et la prison pour ceux qui sont âgés de 14 à 18 ans. Il souhaite voir appliquer régulièrement la condamnation conditionnelle et déclare que là devraient pour le moment se borner les réformes, l'époque actuelle n'ayant pas la maturité et l'expérience suffisantes pour entreprendre un remaniement fondamental du droit pénal.

J. Drioux.

D. — *La Science pénitentiaire.* (Son domaine. Sa méthode) (1).

La *réforme pénitentiaire*, au sens ordinaire de l'expression, s'appliquait à l'organisation de l'emprisonnement en vue du relèvement moral du délinquant. Mais, dans le courant même des études ainsi dirigées, la *science pénitentiaire*, — expression d'ailleurs plus récente, — a fini par se développer de tous côtés : le relèvement du délinquant est un des moyens de la lutte contre le crime, il n'est pas le seul; d'autre part, on ne peut amender le délinquant dans la prison, d'une manière rationnelle et efficace, qu'à la condition de connaître, pour

(1) par P. Cuche, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble (brochure extraite des *Annales de l'Université de Grenoble*, 1901).

les combattre, les tentations ou les difficultés qui l'ont conduit au mal, comme celles qui pourraient l'y ramener après sa libération. Les programmes successifs des Congrès pénitentiaires, le nombre croissant des matières traitées dans notre Bulletin (devenu la *Revue pénitentiaire* en 1893) montrent bien l'extension continuelle d'un domaine, limité d'abord à la cellule du prisonnier, et maintenant agrandi par toutes les investigations que l'intérêt social et l'observation scientifique ont suggérées sur les causes du crime, sur les moyens de le prévenir, sur les institutions répressives.

M. Cuche est donc justifié par les faits eux-mêmes, lorsqu'il donne de la science pénitentiaire une définition très large. Mais en même temps, comme il est un esprit précis et parce que le progrès a besoin de classifications, il propose de nouveau (*Revue*, 1900, p. 476) une division, une répartition du travail, entre les sciences relatives à la criminalité. Ce sont : d'une part, les sciences pures (la criminologie), qui se proposent uniquement la recherche et l'étude des causes du crime; d'autre part, les sciences appliquées (politique criminelle), dont le but pratique est de lutter contre le crime, et qui se divisent en science des institutions préventives et en science répressive. Celle-ci n'est autre que la pénologie ou, pour se conformer aux habitudes reçues en France, la science pénitentiaire. Aussi bien la science pénitentiaire est elle-même préventive; mais elle suppose la répression et elle n'est préventive que par le moyen et par les fonctions diverses de la pénalité. On remarquera donc que la définition très large donnée par l'auteur est cependant restreinte par rapport aux observations de fait que nous avons d'abord résumées. En limitant ainsi logiquement la science pénitentiaire, M. Cuche ne renonce point à se servir des branches connexes qu'il écarte de ses travaux actuels; mais il entend creuser un sillon nettement dessiné.

La méthode n'est pas moins nette. La science pénitentiaire est une science purement expérimentale (on peut la comparer à la science et à la méthode des économistes); elle doit se placer sur le terrain des résultats, à la poursuite des « solutions qui, sans heurter le sentiment public et les mœurs, réalisent le maximum de protection sociale. » D'où, entre autres conséquences : elle n'est point intéressée dans les conflits de doctrines et d'opinions philosophiques sur le fondement du droit de punir; mais elle ne peut négliger aucun des faits que révèle l'expérience. Et c'est ainsi, à ce deuxième point de vue, que M. Cuche rappelle à juste titre l'aspect moral de la répression : « préventive pour l'avenir, la peine est, qu'on le veuille ou non, ressentie dans la société comme rétributive dans le passé », sentiment que

l'auteur définit, d'un terme très descriptif, la *coloration morale* de la peine.

Je ne sais pas si la science pénitentiaire est tout à fait désintéressée des questions philosophiques. Il ne me semble pas indifférent, par exemple, que cette coloration morale soit le pur reflet d'une vérité (à savoir l'homme libre dans ses actions, donc méritant estime ou reproche), ou bien qu'elle soit, au contraire, l'expression d'un vain préjugé sur la responsabilité. Mais je conviendrai bien volontiers qu'il existe encore ici des domaines distincts et que la discussion même des questions philosophiques appartient à la philosophie du droit de punir. L'observation, l'expérience, la meilleure utilisation des peines, constitueront le terrain positif de la science pénitentiaire. Il y a là une tâche de la plus grande importance, elle est difficile à remplir : M. Cuche le sait bien et il nous l'explique; mais nous savons bien aussi qu'il nous a montré maintes fois, — et dans cette Revue même, — combien il est qualifié pour l'entreprendre.

Les fonctions de la peine sont, ou morales, comme nous venons de le voir, ou purement utilitaires : prévention collective par l'intimidation des délinquants possibles, et prévention individuelle, destinée à empêcher de nouveaux délits de la part du même délinquant. Les grandes catégories de la science pénitentiaire s'établissent en considérant surtout la prévention individuelle, autrement dit, les divers moyens de répression qui doivent varier selon les délinquants. Les peines sont ainsi : éducatrices, d'intimidation pure, réformatrices, éliminatoires, de sûreté. Mais, en expliquant ces divisions, nous reviendrions sur un point déjà indiqué dans la *Revue* (1901, p. 1386) au sujet d'un premier chapitre que M. Cuche a précédemment publié.

Car la brochure actuelle est le deuxième chapitre d'un ouvrage en préparation. La précision dans l'exposé magistral des données acquises à la science, l'incontestable autorité des vues personnelles, assurent d'avance le succès du livre; après avoir lu les deux premiers chapitres, on souhaite impatiemment avoir les autres sans retards.

A. Le Poittevin.

E. — *Asiles pour buveurs.*

Dans une récente brochure publiée sur ce sujet à Salamanque, M. le professeur P. Dorado, après avoir rappelé que la question du traitement de l'alcoolisme a pris un caractère particulier de gravité depuis l'emploi des alcools industriels et qu'il y a un lien étroit entre l'alcoolisme et la criminalité, expose l'urgence d'un remède. Que

faire, tant des alcooliques ayant commis un méfait, que des individus qui s'adonnent à la boisson? Les absoudre, sous prétexte que la volonté leur a manqué, c'est léser l'humanité; les châtier, c'est être injuste.

La vérité, c'est qu'il convient d'interner l'alcoolique dans des établissements spéciaux, des hôpitaux, ayant pour but de les rendre sains à la société, de les corriger et de les convaincre.

On ne compte plus les pénologues distingués partisans de semblables institutions. Au surplus, elle existe en pratique dans divers États et fait l'objet de projets dans une foule d'autres. Tous ces projets tendent à rendre obligatoire l'internement des buveurs, pour les soigner par un traitement moral approprié, complété par la privation absolue de boissons fermentées. Ces asiles sont ou entièrement libres (ne recevant que les internés volontaires) ou mixtes (recevant aussi les internés par ordre de l'autorité). C'est qu'il en est du buveur comme du dément, comme de l'enfant abandonné et vicieux, comme du vagabond professionnel; tous gens auxquels il faut imposer un régime, dans leur intérêt même, sans qu'on y puisse voir une atteinte à leur liberté.

Les résultats acquis en Suisse, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne sont encourageants, et sont en rapport avec la durée de l'internement. Le traitement doit comporter la suppression de toute boisson alcoolique, le travail en plein air, une bonne alimentation et un traitement moral.

Comment subvenir aux dépenses? par le prix de pension des volontaires; par le produit du travail; par les contributions des communes d'origine; par des donations et subventions charitables; par la part incombant à l'État, aux départements, aux communes, et, sans hésiter, en exerçant une répétition sur les biens des individus traités.

L'honorable professeur souhaite que les législateurs se décident enfin à résoudre ce grave problème.

L. MARION.

VIII

Informations diverses.

ART. 331 ET 332 DU CODE PÉNAL. — M. le député Desjardins a bien voulu faire siens l'exposé des motifs et le texte de la proposition publiés *(supra* p. 74). Il a déposé le 22 janvier cette proposition de loi sur le bureau de la Chambre, qui l'a renvoyée à sa Commission de législation criminelle.

DÉLIBÉRATION DU JURY (ART. 342). — Le 30 janvier M. Louis Brunet a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la suppression du paragraphe final de l'article 342 C. instr. crim. (1).

Les rigueurs du Code pénal, a dit M. Brunet, ont paru telles au législateur de 1832, qu'il a donné pouvoir aux jurés d'en atténuer le sévérité par une déclaration de circonstances atténuantes.

Mais les quelques indications fournies par le président des assises, par le ministère public ou par la défense, suffisent-elles à éclairer les membres du jury sur la portée que peut avoir leur réponse affirmative ou négative à chaque question à lui soumise?

Combien de fois a-t-on vu un jury, mal informé des conséquences qu'entraînera sa décision, saisi de scrupules bien naturels, soit émettre un avis tendant à l'acquittement pur et simple, soit, après un arrêt qui lui apparaît comme trop sévère, signer immédiatement le recours en grâce!

Son rôle, en effet, ne se borne-t-il pas à répondre à des questions dont la liste lui est soumise au moment où il entre en délibération?

Et ces questions, on le sait, ne concernent que le fait, ne sont que des questions de fait : le fait principal, les circonstances aggravantes. Les circonstances atténuantes font l'objet d'une délibération spéciale. à la suite des questions.

« Il nous paraît nécessaire que le jury, avant d'entrer en délibération, soit informé des conséquences pénales de sa décision; qu'il coopère pour ainsi dire au prononcé de l'arrêt, qu'il soit à même de peser, dans le fort redoutable de sa conscience, la portée du verdict qu'il rend.

» En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre :

» 1° Le paragraphe final de l'art. 342 C. instr. crim. est supprimé;

» 2° Le président des assises remet au chef du jury, en même temps que la feuille des questions, une note indiquant les peines encourues, avec ou sans l'admission des circonstances atténuantes. »

La Chambre a ordonné le renvoi de la proposition à la Commission de réforme judiciaire et de législation civile.

---

(1) Ainsi conçu : « Art. 342 — .... Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation : c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

Composition du jury. — Le 16 janvier, M. Allemane avait, au nom du groupe socialiste, déposé une proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 21 novembre 1872, en élargissant considérablement le mode de recrutement du jury.

« Des incidents récents, dit-il, ont démontré que le jury actuel, tel qu'il est organisé par la loi de 1872, n'offre pas toutes les garanties d'une bonne justice. Des acquittements scandaleux apportent la preuve que les jurés ne prêtent pas à la protection de la vie humaine le souci qui lui conviendrait; d'autre part, on a pu dire — et c'est un président d'assises qui l'a fait publiquement observer — qu'à cette clémence excessive pour les meurtres dits passionnels, s'opposait une implacable rigueur contre les délits touchant à la propriété...

» Nous n'avons pas besoin de dire que ce n'est pas à l'institution même du jury qu'il convient de toucher. Créé par la loi du 30 avril 1790, par la Constitution de 1791 et par la loi du 16 septembre 1791, le jury constitue, pour tout républicain, une des plus précieuse réformes de la Révolution française. Nous pensons, avec beaucoup de jurisconsultes chez qui la pratique du droit n'a pas étouffé le sens démocratique, que le jury devrait être étendu bien au delà des limites qui lui sont aujourd'hui assignées. Les juges professionnels, de par leur recrutement, de par leur hiérarchie et leur discipline, donnent souvent l'exemple de la prévention et du parti pris : comme l'a fait remarquer M. Malepeyre (*Revue* 1901, p. 1389), les magistrats professionnels forment une caste à part, vivant en dehors de leurs concitoyens, et habitués à traiter les justiciables au gré de leurs intérêts de classe et de leurs idées particularistes.

» Nous pensons donc que le jury devrait remplacer ces magistrats devant toutes les juridictions sans exception : aussi bien aux tribunaux correctionnels, ainsi que cela a été déjà proposé, tant dans la presse qu'au sein même du Parlement, qu'aux tribunaux civils eux-mêmes. (1).

» Pour aujourd'hui, nous venons seulement demander une modification urgente, nécessaire, au mode de recrutement du jury. Nous demandons qu'au lieu de choisir les magistrats temporaires parmi une certaine classe de citoyens, tous les citoyens sans exception, pourvu qu'ils soient électeurs, en fassent successivement partie par voie de tirage au sort... »

(1) Sic : art. 83 du projet de Constitution de 1848, Dalloz. *Rép.* année 1848, 4e partie, p. 194.

L'orateur fait un historique complet de la question, montrant la coexistence des 2 fonctions d'électeur et de juré de 1791 jusqu'à 1808, du 7 août 1848 au 4 juin 1853, du 14 octobre 1870 au 7 août 1872. Maintenant, le juré n'exerce plus un droit, mais remplit une fonction. « Le jury est composé de patrons, de commerçants, d'industriels, de rentiers, de capitalistes, en un mot, de gens appartenant à une classe, la classe dominante et possédante. Ainsi, le jury est amené forcément, nécessairement, par son mode même de choix, à ne prêter attention qu'aux délits qui frappent la classe à laquelle il appartient. Seuls, les délits de vols et de faux le trouveront implacable; les crimes d'assasinat le touchent bien moins. Que l'on observe un fait absolument courant devant les Cours d'assises : tout assassinat ou meurtre est infailliblement puni de mort si le crime a eu le vol pour mobile; très souvent, pour ne pas dire toujours, il est excusé lorsqu'il a été causé par une passion plus ou moins désintéressée. Qu'importe au jury si une fille galante est assassinée, si une femme est victime du droit bourgeois de vie ou de mort que s'arrogent les maris? Cela ne touche pas à ce qui forme l'unique préoccupation de ces magistrats temporaires : la défense du capital et de la propriété..... » Enfin il faut supprimer l'exclusion prononcée contre les domestiques ou serviteurs à gages et donner une indemnité à tous les jurés.

La Chambre, sagement, a refusé l'urgence et a renvoyé la proposition, qui compte huit articles, à la Commission de réforme judiciaire et de législation civile.

Arrestations provisoires. — Le 20 janvier, à la suite de divers incidents qui s'étaient produits la veille à Montmartre et avaient amené plusieurs arrestations, qualifiées d'arbitraires par les inculpés, M. Ch. Bernard a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« *Art. 1er.* — Le mandat de dépôt sera d'un emploi exceptionnel et provisoire.

» *Art. 2.* — Il est interdit d'arrêter provisoirement, sauf le cas d'aveu ou si l'inculpé n'a pas de domicile.

» *Art. 3.* — Toutes violations des prescriptions contenues aux articles précédents seront punies, conformément au paragraphe final de l'article 13 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 décembre 1897, et selon les distinctions qui y sont établies contre ceux qui ont concouru à ces atteintes à la liberté. »

L'urgence a été refusée et la proposition a été renvoyée à la Commission de législation criminelle.

Le vagabondage a la Chambre. — Le 30 janvier, au cours de la discussion générale du budget de l'agriculture, plusieurs orateurs ont attiré l'attention de la Chambre sur le développement du vagabondage, l'insuffisance de la police dans les campagnes et l'urgence de remettre à son ancien rang, à l'ordre du jour de la Chambre, le rapport de M. Cruppi.

Après MM. Quilbeuf, Suchetet, le comte de Pomereu, M. Julien Goujon a montré ce que peut être l'action d'une police confiée à des gardes champêtres de 80 ans et rétribués d'une façon dérisoire. Il faut procéder à une organisation plus complète.

M. Loriot, député de l'Eure, bien placé pour apprécier les inconvénients d'un mauvais système cellulaire (1), a rappelé que la criminalité si élevée de son département était entièrement imputable aux vagabonds et qu'il y avait un seul moyen de réprimer ce fléau, c'était de construire le plus tôt possible des prisons cellulaires, car les prisons actuelles sont trop douces et les vagabonds s'y trouvent trop bien.

A. R.

Préfecture de Police. — La question des trois tronçons (2) est revenue, cette année encore, devant le Conseil municipal, lors de la discussion du budget (direction du service des recherches). M. Galli a demandé la suppression du traitement du directeur de ce service, « chef d'une police politique que la Ville n'a pas à payer, car elle intéresse uniquement l'État ».

Le rapporteur, M. Desplas, reconnaît que la préfecture de Police est plutôt une institution d'État qu'une institution municipale :

« Cette année, comme les précédentes, nous présentons un projet de délibération pour que les attributions judiciaires de la Police soient rendues à la magistrature et celles de Sûreté générale ou politique au Ministre de l'Intérieur (3), et les attributions municipales à la

(1) La prison d'Évreux menace de s'effondrer et on n'ose mettre aucun détenu dans les quelques cellules du second étage, car les murs sont faits de terre battue et comprimée que l'on perce aisément avec un morceau de bois. C'est ainsi que dernièrement, deux enfants qu'on y avait enfermés erraient une heure après dans la prison : il leur avait suffi d'un court délai pour pratiquer dans le mur un trou suffisant pour passer ! Et le Conseil général délibère encore sur le point de savoir si la reconstruction commencera dans deux ans ou plus tard !!

(2) *Revue*, 1901, p. 463 et *suprà*, p. 107, note 2.

(3) L'ancienne direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur a été remplacée, par décret du 21 décembre 1899, par une sons-direction rattachée à la direction du personnel et du secrétariat.

municipalité de Paris. Mais il est bien à craindre que ce vœu ne soit pas encore bientôt réalisé. Il est vrai que la démarcation de ces attributions est assez difficile, et, d'autre part, il ne faut pas oublier que la Ville reçoit, pour sa police, une subvention de 12 millions ; or, dans la dépense globale de 19 millions, il serait bien difficile de faire la ventilation nécessaire pour savoir ce qui est payé par les écus de la Ville ou par ceux de l'État, et de savoir si ces derniers ont payé de la police politique ou de la police municipale (1). »

M. le Préfet de Police a protesté que « personne à la préfecture de Police ne fait de politique, excepté un homme, moi !

» J'en fais, non comme maire de Paris, mais comme préfet, au même titre que tous les préfets de France. Je suis chargé, comme préfet, de donner des renseignements au Gouvernement sur les agissements, sur les manœuvres de ses adversaires. Tous les Gouvernements en ont fait autant, sous peine de suicide ». Ce service, purement politique, est d'ailleurs payé exclusivement sur la subvention de l'État.

Finalement, pour indiquer son désir de voir la police politique disparaître du budget voté par la Ville, le Conseil a voté une réduction de 10.000 francs sur le chiffre de 686.000 qui lui était demandé par sa Commission sur l'art. 2 du chap. III.

Mais ce vote, déjà plusieurs fois émis par le Conseil municipal, ne portera pas plus que les précédents.

Et, de fait, on ne conçoit pas une préfecture de Police ainsi démembrée. Ce qui fait sa force, son utilité, — son danger parfois, j'en conviens, si sa direction n'est pas confiée à un magistrat profondément pénétré des devoirs de tact, de réserve et de discrétion que lui impose sa redoutable fonction, — c'est justement l'étendue, la diversité, la complexité des missions confiées à son action.

Direction des recherches. — La direction des recherches, qui constitue la police inostensible, comprend : la brigade de sûreté, les trois brigades des recherches, le service des garnis et le service anthropométrique.

Tous ces services, successivement détachés de la police municipale

(1) Le service de la *Police municipale*, réorganisé en 1871, n'avait, jusqu'en ces dernières années qu'un chef, un chef adjoint et quelques inspecteurs, manquant de tous pouvoirs légaux. Les troubles du quartier latin en firent ressortir toute l'insuffisance, et le préfet, prenant lui-même le titre de chef du service, en refondit les cadres, qui maintenant comprennent un directeur et quatre commissaires divisionnaires, tous magistrats, aptes, par conséquent, à user des pouvoirs que leur confère le Code d'instr. crim.

par MM. Gragnon, Bourgeois et Lozé, étaient autrefois autonomes. La sûreté se confinait dans les affaires criminelles, les recherches dans la surveillance des jeux, des étrangers, des interdits, des anarchistes et dans les enquêtes d'ordre économique; les garnis accumulaient fiches sur fiches; l'authropométrie travaillait plus pour la justice que pour la police.

La nomination d'un directeur général des recherches a unifié ces services : « On a considéré, dit le rapporteur, M. Desplas, qu'au fond, la clientèle de la police est une et que le bonneteur surveillé et arrêté par la 1re brigade a été ou sera le voleur recherché par la sûreté; — que l'interdit de séjour dont s'occupait la 3e brigade sera le cambrioleur de demain; — que tout le personnel des malfaiteurs de profession gît dans les garnis louches; que l'anthropométrie doit servir non seulement à constater une individualité, mais à la faire connaître à tout instant, même en état de liberté; — qu'en un mot tous les services des recherches doivent se prêter un appui réciproque, se communiquer leurs renseignements et, au lieu de disperser leurs efforts, les faire converger vers un même but ».

Aussi chaque matin, devant le directeur des recherches, tous les chefs de brigades, sans exception, exposent les opérations de la veille, se communiquent leurs renseignements, se concertent sur les dispositions à prendre pour mener à bien une même affaire ou des affaires identiques. Toutes les brigades sont devenues des brigades de police opérant concurremment avec le service de la sûreté.

De plus, on a complété le système par la création d'une brigade mobile, qui a pour mission de se transporter sur tous les points de Paris où des désordres sont signalés. Le jour, ils poursuivent les voleurs à la tire, les mendiants, les vagabonds; ils veillent la nuit sur la prostitution clandestine et protègent les passant attardés.

Quant aux rafles (*Revue*, 1901, p. 173), elles sont, désormais, proscrites.

Du 1er janvier au 31 octobre 1901, les arrestations opérées par les différents services des recherches ont été de 20.598, dont 5.600 pour vagabondage, 6.000 pour prostitution, 2.000 pour vol, 4 pour assassinat (1).

Budget de la Seine. — Sur l'emprunt de 200 millions que va contracter le département, nous relevons les affectations suivantes :

(1) Dans le même laps de temps, les arrestations auxquelles ont pris part les gardiens de la paix ont été de 102.740, dont 35.700 de filles ; 22.000 avaient été motivées par l'ivresse, 15.000 par le vagabondage.

1 million pour la création d'un asile pour aliénés vicieux (*Revue*, 1901, p. 1413);

6 millions pour la création d'hospices de vieillards et d'incurables (*supr.* p. 147);

4 millions pour le transfèrement de la prison de Saint-Lazare (*supr.* p. 286).

Pousuites devant la justice militaire. — Au commencement de janvier, le Ministre de la Guerre a adressé aux généraux commandant les corps d'armée une circulaire que nous résumons ainsi :

« Le rapporteur de la loi du 9 juin 1857 s'exprimait en ces termes au sujet du pouvoir conféré à l'autorité militaire d'ordonner ou de refuser l'information : « Si la plainte est fondée, si elle est grave, si » elle intéresse l'honneur et le devoir militaire, si elle est portée par un » chef de corps, il n'y aura jamais refus d'information, et, si pareil abus » se montrait, il appellerait l'intervention du ministre de la guerre, » chef de l'armée. » Il importe que la juridiction militaire ne puisse jamais être soupçonnée d'avoir fermé l'oreille à de justes sujets de plaintes, d'avoir refusé de faire la lumière sur les faits graves et pertinents qui lui étaient dénoncés, ou d'avoir substitué aux formes de la justice le huis-clos d'une enquête disciplinaire.

» Il faut, avec le même soin, éviter l'écueil opposé et, dans le but assurément louable de permettre à l'inculpé une publique et prompte justification, prendre garde de précipiter la procédure, de convoquer hâtivement le Conseil de guerre, avant que l'information ait pu réunir des éléments sérieux de conviction, dans un sens ou dans l'autre.

» On ne doit pas, en effet, perdre de vue qu'un arrêt passé en force de chose jugée a pour conséquence de clore définitivement l'affaire et que, quelles que soient les charges nouvelles que des événements ultérieurs pourront mettre en évidence, l'art. 137 C. just. mil. met désormais l'accusé à l'abri de toute poursuite.

» L'intérêt de la société fait donc à l'autorité militaire le devoir strict de n'ordonner la mise en jugement que lorsque l'information a été complète, et cette règle s'impose à la juridiction militaire avec d'autant plus de force que, devant les Conseils de guerre, les personnes lésées par l'acte délictueux ou criminel ne sont pas admises à se porter partie civile et qu'ainsi leurs intérêts seraient irrémédiablement compromis par une mise en jugement prématurée. »

Certificat de bonnes vie et moeurs. — Nous avons souvent critiqué cette disposition surannée qui impose la production d'un certificat

dont il n'est ensuite tenu aucun compte, puisque chaque Français, quelles que soient ses mœurs, est astreint au service militaire (1). Suivant la formule actuellement adoptée pour ce certificat, il est établi par le maire d'après l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé.

Or, la loi du 5 août 1899 stipule que le relevé intégral des condamnations ne peut plus être délivré qu'à l'autorité militaire ou maritime : le maire éprouve donc les plus grandes difficultés pour se renseigner suffisamment, et les retards qu'entraîne cet état de choses rebutent souvent de jeunes miséreux ou délinquants qui renoncent à s'engager.

En conséquence, une décision présidentielle du 4 janvier a modifié le libellé du certificat de bonnes vie et mœurs, de manière à en éliminer les indications qui, tirées de l'examen du casier judiciaire, font d'ailleurs double emploi avec l'extrait lui-même qui doit être fourni à l'autorité militaire.

Compagnies de discipline. — Une mission secrète vient d'être accomplie en Afrique par le général Jourdy pour étudier le régime de ces compagnies et contrôler certaines plaintes. Le général a, en effet, relevé quelques abus, mais ils ne nécessitent pas une modification de principe. On doit même remarquer que les généraux commandants du 19e corps d'armée et de la division de Tunisie, qui sont responsables de la tenue et de l'obéissance des corps disciplinaires, se plaignent plutôt de l'insuffisance des moyens de répression autorisés.

Mais si l'on n'adoucit pas le régime intérieur actuellement admis, il importe de mettre un terme aux excès personnels qui ont été signalés et dont les auteurs sont presque toujours les sous-officiers, insuffisamment surveillés par leurs officiers.

Ces derniers, d'ailleurs, vu l'éparpillement des unités en détachements éloignés les uns des autres, ont une tâche qui, avec leur effectif actuel de quatre par compagnie, y compris le capitaine, est parfois malaisée à remplir.

Certains sous-officiers, presque livrés à eux-mêmes, s'effrayent de leur responsabilité et cherchent, parfois, à suppléer par la force brutale à l'autorité morale dont ils craignent de manquer.

Aussi le Ministre de la Guerre a-t-il décidé d'augmenter le cadre de chaque compagnie de discipline de deux lieutenants ou sous-lieutenants.

D'autre part, quelques punitions sévères ont été infligées aux coupables ou à ceux qui n'auraient pas dû ignorer les excès commis.

(1) *Revue* 1896, p. 567; 1898, p. 1090; 1900, p. 802, 1090 et 1105.

Nouvelle-Calédonie. — M. le gouverneur Feillet a ouvert, le 4 novembre dernier, la session budgétaire du Conseil général par un très intéressant discours dans lequel il a exposé la situation financière du pays. Par sa nature même, ce document ne pouvait toucher que très occasionnellement à la transportation, qui a son budget particulier. Nous y relevons cependant un passage qui donne une singulière idée de la façon dont la Métropole entend parfois ses devoirs vis à vis des colonies.

On sait que de récentes lois de finance ont mis à la charge de la plupart de nos possessions d'outre-mer certaines des dépenses qui étaient jadis qualifiées « dépenses de souveraineté ». C'est ainsi que, désormais, elles ont à pourvoir aux frais occasionnés par la justice, les cultes et la gendarmerie. Les dépenses de sûreté publique représentent, sur un budget local de 4 millions de francs, la somme énorme de 700.000 francs. La colonie a, en effet, à sa charge la surveillance de près de 7.000 libérés des travaux forcés, astreints à la résidence obligatoire et de plusieurs centaines de relégués (1) ; de là cette charge si peu en rapport avec ses ressources et ses obligations véritables. La plus simple équité voudrait que la plus grande part en fût supportée par la Métropole, qui l'occasionne et au profit de qui elle est faite. On aurait pu croire que cette situation aurait éveillé la sollicitude des pouvoirs publics. Loin de là ! La subvention fournie par la Métropole a été considérablement réduite et les prévisions du Ministère des Colonies, qui étaient de 660.000 francs, chiffre bien inférieur à la réalité, ont été ramenées à 500.000, avec perpective de réductions ultérieures. Cette situation, si manifestement injuste, a été signalée avec beaucoup d'indépendance par le gouverneur, qui demande avec raison que les dépenses de sûreté générale soient supportées en majeure partie par le budget métropolitain et que, pour assurer la stabilité du prochain budget de la colonie « si paralysée à ses débuts par cette stérile transportation », il soit procédé non par voie de subvention annuelle, mais par voie de contribution permanente.

Le gouverneur signale ensuite « l'entrain persistant avec lequel les travaux du chemin de fer sont menés » : 4 kilomètres ont été achevés en 3 mois environ. Le wharf va être commencé dès que l'ingénieur-inspecteur attendu aura approuvé les plans.

On songera ensuite à compléter le port de Nouméa (lazaret à l'îlot Freycinet) par une cale de halage et le bassin de radoub, à améliorer le balisage des passes, à organiser de bonnes escales partout où se

(1) Au 31 juillet 1901, on comptait 6.281 libérés. Il faut y ajouter les 814 relégués individuels, qui jouissent d'une situation à peu près analogue. — *Cf. supr.* p. 299.

créent des centres industriels ou agricoles, à faire des routes dans toutes les vallées transversales de l'île pour mettre le chemin de fer, tracé sur la côte Ouest, à portée des colons du centre et de l'Est.

L'installation de hauts fourneaux permettra d'utiliser les minerais pauvres, actuellement jetés au remblai.

Un syndicat s'organise pour relever les prix, injustement avilis, des cafés; il suffira de les faire connaître pour les mettre sur le même pied que les Mokas, les Bourbons et les Martiniques.

Enfin deux convois de 50 Hindous viennent d'arriver et on attend 400 travailleurs javanais. D'autre part, la caisse d'introduction des travailleurs, qui fonctionne déjà, va amener pour les exploitations minières les 40 premiers travailleurs français (*Revue*, 1901, p. 1604).

C'est ainsi que le développement parallèle des richesses agricoles et minières va transformer cette colonie, jadis si dédaignée!

M.

Société d'études législatives. — Nous sommes heureux d'annoncer la formation d'une nouvelle Société consacrée à la science du droit, et à la création de laquelle, du moins on n'a cessé de nous le redire, les résultats produits par la Société générale des prisons n'ont pas été étrangers. Cette Société, qui a pris le nom de *Société d'études législatives* et qui s'occupera d'étudier les réformes à apporter à nos lois, spécialement dans le domaine du droit privé, voudrait faire, pour le droit civil, le droit commercial, le droit administratif et la procédure, ce que nous avons essayé de faire sur le terrain des études et des réformes pénitentiaires. Les lois de droit privé se font avec une lenteur désespérante; cela tient sans doute à ce qu'elles exigent des études préalables très longues et des compétences très spéciales. Mais cela tient aussi à ce que l'opinion publique s'y intéresse beaucoup moins. Notre Société, en matière pénale, essaie de susciter à ce double point vue les initiatives privées, d'une part pour étudier entre spécialistes les questions qui pourraient être reprises plus tard par le Parlement, et, d'autre part, pour éveiller l'attention du public sur des problèmes qui l'ont pendant trop longtemps laissé indifférent. La Société d'études législatives voudrait provoquer la même initiative dans un domaine voisin, mais connexe du nôtre, celui du droit privé, au sens spécial du mot.

Elle s'est constituée sur le type des Sociétés fermées, au nombre de 160 membres titulaires, espérant acquérir par là plus d'influence et d'autorité; mais elle a aussi des membres associés en nombre illimité, sur lesquels elle compte beaucoup pour attirer à elle une escouade de jeunes travailleurs. Son bureau est constitué avec M. Glasson, de

l'Institut, doyen de la Faculté de droit, pour président; pour vice-présidents, MM. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, Baudouin, procureur général près la Cour de cassation, Coulon, vice-président du Conseil d'État, et Léon Devin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats; pour secrétaire général M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit, et, comme secrétaire général adjoint, M. le professeur Piédelièvre, et enfin M. Morizot-Thibault, substitut du procureur de la République, pour trésorier.

Avec de telles autorités à sa tête, la Société nouvelle ne peut qu'obtenir plein succès et que rendre les plus grands services à la science du droit. Elle vient à son heure. Nous lui souhaitons la plus grande prospérité.

Les fondateurs ont tenu, pour ne pas empiéter sur notre domaine, à ce qu'elle ne s'occupât pas directement des questions de droit pénal. Elle ne le fera qu'accessoirement, dans la mesure où ces dernières se présenteraient comme liées aux questions traitées par la Société. A ce point de vue encore, nous ne pouvons que nous féliciter de voir une chance de plus offerte, même sous cette forme indirecte, à l'extension des études qui nous sont chères et dont nous poursuivons partout le développement, sur quelque terrain qu'il se produise (1).

Projet de Code des délits des fonctionnaires de l'État en Russie. — Ce projet forme la 2e partie du projet de Code pénal. Il fut élaboré par une Commission spéciale, au Ministère de la Justice, sous la présidence de MM. J. G. Tcheglovitoff et le baron E. J. Nolde en vertu de l'ukase impérial du 22 avril 1881, qui prescrivit de distraire du Code pénal toutes les peines disciplinaires pour des délits des fonctionnaires de l'État. Un avant-projet fut rédigé en 1898 et fut communiqué aux différents Ministères pour avoir leur avis. Il fut ensuite amendé et maintenant le projet est rédigé en sa forme définitive; il vient d'être présenté à la Commission chargée d'examiner le projet de Code pénal sous la présidence du comte Polène. Ce projet de Code disciplinaire constitue un premier essai de règlement uniforme de la responsabilité des fonctionnaires des divers Ministères.

Alexandre de Borzenko.

(1) Pour montrer les liens étroits qui uniront la nouvelle Société à la nôtre, nous citerons les noms suivants, qui représentent le droit pénal parmi les 160 membres titulaires : MM. Glasson, Baudouin, G. Coulon, Léon Devin, Danet, du Buit, Mazeau, Lœw, Tanon, Félix Voisin, G. Picot, Pouillet, Maillet, Ribot, Rousse, Bérenger, Lyon-Caen, de Boislisle, Garrand, A. Le Poittevin, Garçon, Larnaude, Barthélemy, Cruppi, Sabatier, Capitant, Tissier, Chauveau, Albert Gigot, Daguin, Morizot-Thibault, Saleilles, A. Rivière.

M. Galkine-Vrasky. — Son Exc. M. Golkine-Vrasky, membre du Conseil de l'Empire, en souvenir de ses éminents services dans l'Administration pénitentiaire et en récompense de ses travaux pour les maisons de travail et les ouvroirs a été nommé le 1/14 janvier, chevalier de Saint-Vladimir de 1re classe. Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Archives d'Anthropologie criminelle. — *Numéro du 15 novembre 1901* (1). — *La criminalité et les phénomènes économiques*, par G. Tarde. Cet article n'est autre chose que le rapport présenté ou plutôt envoyé par notre éminent collègue au Congrès d'Anthropologie criminelle d'Amsterdam (septembre 1901). Y a-t-il des répercussions nécessaires et constantes entre la vie économique et la vie morale d'un pays? Nécessaires, oui; constantes, non; ce ne sont pas les *états* économiques qui influent sur la moralité d'un pays, mais bien plutôt les *transformations* économiques. Toute invention qui introduit un besoin nouveau ou un travail nouveau dans le cycle ordinaire des travaux et des besoins est une cause temporaire de trouble. C'est ainsi que « chaque éruption du génie industriel apporte avec soi son contingent passager de crises et de crimes, parce que, si chaque invention de machine nouvelle consiste finalement en une meilleure adaptation de la nature à l'homme et de l'homme à lui-même, elle commence par mettre aux prises les anciens producteurs avec les nouveaux ». La bonne santé sociale repose sur des habitudes régulières de consommation et de production : malheureusement cette bonne santé est un pur idéal, d'abord parce que la société la plus « harmonique » n'est jamais dépourvue de contradictions intérieures tenant à ce qu'un état social — quel qu'il soit — ne s'est jamais constitué d'un seul coup, *ex abrupto*, mais « a été formé par des apports individuels innombrables, qui ne se sont accordés qu'en partie » ; puis parce que cette régularité des consommations et des productions, fût-elle parfaite à un moment donné, ne saurait être durable. C'est dans la destinée des sociétés de se transformer sans cesse, sous l'influence de causes accidentelles ou permanentes, comme l'apparition d'hommes de génie, les découvertes industrielles, la lente et continuelle ascension de nouvelles couches sociales. Toutes ces transformations ont habituellement une répercussion fâcheuse sur la

(1) Cette Revue, qui paraissait jusqu'à présent tous les deux mois, va maintenant paraître tous les mois par fascicule d'au moins 64 pages.

moralité; c'est ce qui a pu faire croire que le progrès social était nécessairement accompagné d'une élévation de la criminalité.

La criminalité juvénile, par Paul Garnier. — Encore un rapport destiné au Congrès d'Amsterdam. L'auteur, admirablement placé, grâce à ses fonctions de médecin en chef de l'Infirmerie spéciale de la préfecture de Police, pour suivre les progrès attristants de la criminalité juvénile et en discerner les causes, attribue à l'alcoolisme la prédominance parmi tous les facteurs criminogènes. Il en trouve la preuve dans le parallélisme rigoureux de la courbe ascendante de ce fléau et celle non moins ascendante des crimes et délits commis par des enfants ou adolescents. Il réclame l'application de la déchéance de la puissance paternelle contre les ivrognes. Il n'est rien dans cette étude qui puisse être considéré comme une contribution nouvelle à la navrante question de l'alcoolisme, à propos de laquelle tout a été dit, mais presque rien n'a été fait. Cependant elle mérite de retenir l'attention par la précision de ses constatations et de ses renseignements statistiques. En treize ans, pour les crimes de sang, la criminalité juvénile (16 à 20 ans) est montée de 20 (année 1888) à 140 (année 1900) : elle s'est donc accrue dans la proportion de un à sept (*Revue*, 1901, p. 1462). La moyenne annuelle des souteneurs est de 166 de 16 à 20 ans; elle est de 137 dé 21 à 30 ans. Il ne s'agit ici que des chiffres du Dépôt de la préfecture de Police.

La symbiose du crime, par Enrico Ferri. — J'ai cru comprendre que cette expression signifiait l'utilisation de l'activité criminelle, sa déviation vers des formes moins nuisibles ou même avantageuses pour la société. Supposez un individu qu'une énergie débordante risque de mettre un jour en délicatesse avec les lois qui protègent la vie ou les biens de ses semblables; faites-lui fendre du bois, porter des fardeaux, lancez-le dans les œuvres de bienfaisance, de propagande, antialcoolistes; vous ferez ainsi tomber son surcroît d'énergie et il deviendra adaptable à la vie sociale ordinaire : absolument comme votre voisin de table ou d'étude que vous empêchez de prendre un fou rire déplacé en lui pinçant le bras. C'est de la symbiose; mais cette symbiose n'est réalisable qu'à l'égard des *anormaux évolutifs*, c'est-à-dire réfractaires à la société actuelle par suite de tendances progressives et altruistes, et non à l'égard des *anormaux involutifs*, c'est-à-dire réfractaires à la société par tendances ataviques, égoïstes et sauvages. M. Ferri admet que les premiers sont bien plus nombreux que les seconds : ce qui tendrait à faire croire, contrairement aux enseignements de l'École italienne, que la grande majorité des criminels se compose de braves gens qu'un tempérament

trop généreux a dévoyés. On comprend dans ce cas que Ferri réclame en leur faveur un changement dans l'opinion publique.

Dr Étienne Martin. *Ve Congrès d'Anthropologie criminelle*, Amsterdam (*Revue*, 1901, p. 1458).

Numéro du 15 janvier 1902. — Quelques considérations sur l'infanticide, par le Dr Audiffrend. C'est une étude un peu confuse de la responsabilité de la femme infanticide. Elle aboutit à la conclusion que la plupart des infanticides sont commis dans des accès de simple aliénation. Cette aliénation n'est autre chose que l'exaltation de l'instinct maternel. Ceci peut paraître bizarre à première vue; mais l'auteur a eu soin de nous apprendre, au cours de son étude, que l'instinct maternel est un instinct égoïste et non altruiste. « C'est l'amour des produits, l'amour de tout ce qui émane de nous. » Cet amour des produits peut pousser les parents à détruire leur progéniture plutôt que de la laisser tomber en d'autres mains. A l'appui de cette assertion est cité un fait d'expérience observé sur des hirondelles, et qui paraît être considéré comme un argument décisif. L'auteur termine par une revue des législations anciennes et modernes, au cours de laquelle il oublie de mentionner la loi française récente du 22 novembre 1901, qui a supprimé la peine de mort en matière d'infanticide, au moins pour la mère. Il est assez singulier qu'il ait ainsi passé sous silence ce qui peut être considéré comme une satisfaction éclatante donnée au vœu exprimé dans son article.

La logique morbide, par Vaschide et Vurpas. — C'est une longue autobiographie d'hallucinée qui rappelle vaguement le Horla de Maupassant. Les auteurs dégagent nettement la genèse et l'évolution du délire consistant dans une faculté d'analyse et de raisonnement particulièrement puissante, mais s'exerçant d'une façon pathologique avec un point de départ imaginaire qui est, lui, le résultat d'une pure hallucination.

P. Cuche.

Rivista Penale. — *Octobre 1901. — Instruction préparatoire*, par M. P. Nocito. — L'instruction préparatoire se distingue de l'instruction définitive en ce que celle-ci est la véritable instruction, aboutissant au jugement. La première n'en est que le prélude. Le magistrat instructeur est un juge ordinaire, délégué spécialement à l'instruction pour un an et recevant une indemnité supplémentaire. Il n'est donc, comme instructeur, que la créature amovible du pouvoir exécutif, tandis que, comme juge, il jouit de l'inamovibilité. Nous croyons avec M. Nocito qu'on devrait faire pour les juges instructeurs ce qu'on

fait pour les présidents, qui ont le privilège de l'inamovibilité non seulement pour leur office de juge, mais aussi pour leur grade de président.

On pourrait créer une classe spéciale, en dehors des magistrats du ministère public et des magistrats de jugement; ce serait la classe des juges instructeurs, où l'on resterait un certain temps jusqu'à ce qu'on soit appelé aux sièges plus tranquilles de conseillers, dans les chambres criminelles des Cours d'appel.

On doit remarquer que les décisions des juges instructeurs sont préparatoires quand elles consistent en ordonnances de renvoi en jugement; mais qu'elles sont définitives, quand ce sont des ordonnances de non-lieu pour inexistence du fait délictueux, ou pour insuffisance de preuves. C'est une raison de plus pour motiver l'assistance du défenseur aux divers actes d'instruction, même aux expertises et descentes de lieux.

M. Nocito voudrait que l'accusation et la défense fussent traitées sur un pied de complète égalité. Il croit qu'on éviterait mieux ainsi les surprises de l'audience et qu'on aurait peut-être moins d'acquittements.

De diverses questions relatives aux poids et mesures, par S. Conforti.

Chronique. — Assassinat du Président Mac Kinley. — Voilà encore un odieux attentat anarchiste, mais dont l'auteur, cette fois, n'est pas italien. On ne comprend pas que d'aussi abominables ferments de révolte sociale, puissent se développer au sein de populations exubérantes de vie et de richesses, à l'abri de ces fortes institutions démocratiques et républicaines. Faut-il en accuser les excès d'un capitalisme effréné et d'un impérialisme à outrance?

L'anarchisme et ses manifestations si violentes ne sont que le produit d'un milieu vicié sous les excitations de fausses doctrines et de propagandes funestes. Les États-Unis devraient enfin comprendre la nécessité d'étudier les véritables causes de ces attentats anarchiques et les moyens les plus efficaces à leur opposer.

Congrès d'Anthropologie d'Amsterdam. (*Revue*, 1901, p. 1458.)

Novembre 1901. — Justice pour tous, à propos d'un nouveau Code de procédure pénale, par L. Lucchini. — L'éminent auteur croit qu'on doit refaire tout l'organisme de la procédure pénale. Les réformes partielles seraient insuffisantes et ne produiraient que désaccord et confusion. D'ailleurs, il n'est pas moins difficile d'édicter des lois spéciales d'une certaine importance que de remanier un code. Les diverses tentatives déjà faites isolément ont échoué. Ce qu'il faut surtout, c'est qu'un projet mûri avec science et conscience, soit suivi

et mené à terme par le Ministre qui en est l'auteur, avec une infatigable ténacité. Le succès est à ce prix.

Il faut se méfier des Commissions qui, composées d'hommes soi-disant compétents, enterrent le plus souvent les projets sous des avalanches d'élucubrations et d'amendements mal conçus.

M. Lucchini réfute diverses objections de M. Garofalo qui a présenté, lui-même, un projet trop compliqué. L'essentiel, au contraire, est de simplifier tout le mécanisme de la procédure pénale; d'accorder aux organes de l'accusation toutes les attributions dont ils ont besoin, tout en accordant à la défense les garanties nécessaires; enfin de relever le plus possible le prestige de la justice en coordonnant la réforme du Code avec celle de l'organisation judiciaire elle-même. C'est ainsi que le nouveau Code, s'inspirant des vraies exigences du droit, de la liberté et de la civilisation, établira une procédure prompte, expéditive, populaire, qui garantira la plus sûre répression des criminels en même temps que la plus complète protection des honnêtes gens, en un mot la justice pour tous.

A propos du brigand Musolino, par V. Manzini. — L'usage de mettre à prix la tête d'un malfaiteur est un reste des temps barbares. Beccaria déclarait que c'était contraire à toutes les notions de morale, puisque la loi excitait ainsi à la trahison la plus perfide et, pour réprimer un délit, en faisait commettre plusieurs. Jamais l'Italie ne fut tant infestée par le brigandage qu'aux époques où l'on abusait le plus de cet usage de la mise à prix. Ne peut-on en conclure que l'odieux d'une telle mesure augmente la sympathie des populations pour les bandits ainsi traqués et qu'on favorise d'autant plus leur impunité? L'auteur demande que le nouveau Code de procédure pénale repousse définitivement cette coutume.

Chronique. — Résumé statistique des arrêts criminels de la Cour de cassation.

De l'usage des églises pour des objets étrangers au culte. — Une circulaire ministérielle rappelle qu'il est défendu de faire servir les églises à des objets contraires à leur destination.

Le jury en Russie. — On cherche à en améliorer la composition. On voudrait même, à l'exemple de l'échevinat allemand, établir un jury de 3 ou 5 membres pour les délits de peu de gravité.

Décembre. — Tables par noms d'auteurs et par ordre de matières des volumes LIII et LIV.

Janvier 1902. — De l'incendie volontaire dans un but de lucre, par S. Longhi. — Les crimes d'incendies volontaires augmentent. Les uns ont lieu par esprit de vengeance, les autres par esprit de lucre.

Ces derniers son les plus nombreux et restent trop souvent impunis à cause de la difficulté des preuves. L'assurance contre l'incendie, en se développant, est devenue, il faut le reconnaître, une sorte d'excitation permanente au crime d'incendie, par la facilité offerte d'y réaliser un bénéfice certain. L'acte est simple, l'impunité à peu près sûre. Quand la maison ou les meubles assurés pour une valeur très majorée sont déjà consumés par le feu, il est facile à l'assuré d'étendre à côté l'incendie et de se débarasser d'objets sans valeur qu'il se fera payer avantageusement par les assureurs. C'est là l'une des nombreuses fraudes journellement commises dans les campagnes.

M. Longhi croit qu'on pourrait organiser une surveillance sérieuse par des agents de l'État sur les opérations d'assurance, à l'exemple de ce qui a lieu en Amérique, en favorisant d'ailleurs le système des assurances mutuelles. Un moyen propre à empêcher les majorations de la valeur des objets assurés serait de faire procéder à l'estimation par des experts officiels, qui ne seraient ni délégués ni payés directement par les parties. On serait plus sûr de l'impartialité de l'expertise. Il faudrait que la loi pénale réprime, par exemple, toute tentative pour obtenir des experts une majoration, le fait d'assurer dolosivement un objet pour un risque qui est déjà réalisé, toutes autres fraudes analogues.

Loi sur les officiers et agents de police. — Approuvée par décret royal du 21 août 1901, cette loi a pour but d'assurer une plus grande efficacité à l'action de la sûreté publique par un accroissement du nombre des agents et par une meilleure répartition des services.

Chronique. — Psychiâtrie et Droit pénal. — A la suite d'un article dans la *Tribuna*, où M. Sighele faisait un grand éloge de l'asile d'aliénés de *Meerenberg* (Hollande), M. Lucchini a rappelé tous les progrès réalisés dans les asiles d'Italie où l'on a appliqué, depuis longtemps, le système du *no restreint*. Mais il proteste, avec raison, contre l'erreur des doctrines anthropologiques, qui s'obstinent à confondre les malfaiteurs et les aliénés.

Réforme du casier judiciaire. — Le projet de loi émané de l'initiative de M. Lucchini a été voté le 5 décembre par la Chambre des députés.

Imprimés pour les procès-verbaux d'audience. — Une circulaire du Ministre de la Justice aux procureurs généraux signale les graves inconvénients des modèles de procès-verbaux, imprimés d'avance, où il faut soit effacer, soit ajouter diverses mentions. Le Ministre exige que tous les procès-verbaux soient entièrement écrits par les greffiers.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Janvier 1902.* — *Première partie :*

1° *A nos lecteurs.* — Article éditoral de M. le commandeur Alessandro Doria, qu'une délibération récente du Comité supérieur de l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers a appelé à prendre la direction de la *Rivista*. M. Doria s'efforcera de continuer l'œuvre si bien poursuivie pendant vingt ans par M. le sénateur Beltrani Scalia.

2° *Loterie au profit des œuvres pies.* — Compte rendu *in extenso* de la discussion au Sénat du projet de loi autorisant une loterie au capital de 800.000 *lire* au profit de l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers et des asiles dits la *Pia Casa* de Florence et *San Felice* de Ema. Le projet a été adopté à la majorité de 79 voix contre 18.

3° *L'instruction et la délinquence*, par Giustino de Sanctis (*supr.*, p. 282).

4° *La main-d'œuvre pénale et la colonisation intérieure*, par G. Cusmano. — Après avoir rappelé les résultats obtenus en Sardaigne (*Revue*, 1901, p. 705), à Capraia, et aux îles Tremiti, l'auteur examine dans quelles conditions la main-d'œuvre pénale doit être utilisée pour permettre ensuite la cession des terres par elle mises en valeur à de petits cultivateurs libres. Il faudrait d'abord créer, avec les condamnés, non pas de grands domaines dont les bâtiments deviendront fatalement inutilisables le jour où les travailleurs libres viendront se substituer aux travailleurs pénitentiaires, mais des exploitations moyennes sur lesquelles on construirait les bâtiments strictement nécessaires pour le logement de quelques familles de cultivateurs. On se bornerait à faire les travaux nécessaires (défrichements, drainage, etc.) pour assainir les terrains et permettre de semer des céréales et des cultures, sans y faire des plantations de vignes, d'oliviers ou d'arbres fruitiers qui imposent ensuite aux cessionnaires des redevances trop élevées. Enfin, au lieu de céder les terrains ainsi défrichés à des familles isolées d'agriculteurs, il conviendrait d'organiser des coopératives agricoles, réunissant par exemple une trentaine de familles, dont la puissance d'action serait autrement grande. La mission de la main-d'œuvre pénale ne serait point d'ailleurs achevée le jour où une société de cette nature aurait pris possession des terres défrichées par les condamnés. Le Directeur du pénitencier, le médecin, l'aumônier, le chef des cultures, devraient demeurer sur une partie du domaine avec un certain nombre de condamnés. Ceux-ci seraient employés aux travaux du moulin, du four dont pourraient profiter les colons libres, à qui, d'autre part, le médecin et l'aumônier prêteraient leur ministère, et le chef de culture donnerait des conseils pour leurs travaux et les soins à donner à leurs bestiaux. M. Cusmano explique ensuite quelles quantités de terres déjà mises en valeur par la main-d'œuvre pénale pourraient être dès maintenant cédées au travail libre et dans quelles conditions devrait être faite l'expertise qui déterminerait le prix de cession.

5° *La surveillance des anarchistes.* — Analyse d'un article publié dans la *Minerva*, exposant les idées du *détective* Robert Pinkertone sur la matière. Il faudrait par des espions se renseigner sur les menées du parti, et l'espionnage serait, paraît-il, assez facile, car, sauf quelques-uns désignés sous le nom de *rouges*, les anarchistes sont pour la la plupart des utopistes d'humeur douce qui accueillent avec confiance ceux qui semblent partager leurs idées. Enfin il y aurait lieu de fonder, dans une des Philippines, une colonie où l'on reléguerait toute personne professant les doctrines anarchistes. Dans cette île, les anarchistes se gouverneraient comme ils l'entendraient ; une croisière active empêcherait les colons de quitter l'île. Cette pénalité nouvelle ne serait même pas indéterminée ! *Lasciate ogni speranza !*

6° *Législation pénale.* — *a) La peine indéterminée* dans l'État de New-York (*Revue*, 1901, p. 1619) ; *b) La loi de Lynch.* Analyse d'une statistique publiée par l'*Indépendance belge* : Du 1er janvier 1886 au 31 août 1901, 3.130 personnes, dont 1.678 nègres, 21 Indiens, 9 Chinois et 31 femmes, furent lynchées aux États-Unis.

7° *Revue bibliographique* : Statistique belge. — Comptes rendus de la Société de patronage d'Alexandrie, du *Riformatorio Marchiondi-Spagliardi.* — Rapport de l'Association Howard. — Actes de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — Le *libro del prigioniero.*

8° L'Association Howard et son secrétaire, sir W. Tallack.

9° *Voyageurs illustres.* — La *Rivista* signale la présence à Rome de M. le baron de Buxhoewolen, qui est venu étudier le fonctionnement des établissements destinés aux enfants moralement abandonnés (*Revue*, 1901, p. 1532).

10° *Variétés.* — L'enfance abandonnée et criminelle (*supr.* p. 1549). — Spéculations sur la Criminalité. (La *Rivista* félicite le Procureur général de Catanzaro d'avoir interdit la vente, dans son ressort, de toutes cartes postales, chansons, biographies, etc. relatives au bandit Musolino. Pourquoi cet exemple n'est-il pas suivi et pourquoi tolère-t-on ailleurs ces spéculations coupables ? Elle cite à ce sujet une lettre de Napoléon à Fouché signalant le danger que présente, au point de vue de la contagion criminelle, la célébrité dont on entoure ainsi les pires forfaits.) — Condamnations à mort dans l'Uruguay (Détails sur l'exé-

cution de Jean Santos et E. Ramos, condamnés pour homicide et incendie). — Pour l'enfance abandonnée et coupable (Circulaire adressée aux industriels de Milan, par la Commission pédagogique de cette ville, pour les intéresser à l'œuvre du patronage).

Deuxième partie. — *Actes officiels*.

Troisième partie. — Le conte de Noël. — Bozena et Bozidar (extrait des *Femmes Slaves* de Sacher-Masoch). — La Moisson, par Tina. — La solarité humaine, par le Dr Alfa. — Les prévisions du temps, par Silvio Brunetti. — Le merveilleux chemin de fer de Berlin (article sur le nouveau métropolitain de cette ville). — Domenico Morelli, par L. Daelli (Extrait du *Pro Familia*). — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels, procès-verbal de la séance du conseil de direction du 15 décembre 1901).

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Octobre 1901*. — *L'évolution de l'existence de nuit dans l'isolement cellulaire continue*, par C. RICCI (suite et fin). — L'auteur passe en revue, à propos de la cellule, les cinq questions suivantes : 1° le sommeil; 2° la fréquence des rêves; 3° le thème des rêves; 4° les rapports qui existent entre l'existence pendant les rêves et l'existence pendant l'état de veille; 5° la mémoire des rêves. Ces cinq questions sont elles-mêmes subdivisées en un grand nombre d'autres. M. C. Ricci termine son travail par quelques considérations générales. En voici une qui fera comprendre que M. Ricci ne fait pas grand fond sur le régime cellulaire : je crois, dit-il, que si on enlève les tristes impressions des premiers moments, bien vite le criminel apprend à connaître dans le régime cellulaire, non pas un endroit où son relèvement moral pourra s'effectuer, mais au contraire un endroit où se prépare la ruine de son corps et de son esprit, où naît la haine de la société.

Nécessité et moyens d'empêcher la reproduction de ceux qui sont réellement dégénérés, par A. ZUCCARELLI. — Dans cette communication, faite au Ve Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, M. Zuccarelli cherche à empêcher la procréation entre personnes dégénérées, de manière à éviter les tristes résultats d'une hérédité physiologique, que malheureusement on constate trop fréquemment de nos jours. Pour cela, il préconise diverses mesures, notamment la stérilisation des rapports sexuels entre dégénérés. En effet, si la seule prohibition de mariage empêche la procréation des enfants légitimes, elle n'empêche pas celle des enfants naturels. M. E. Ferri avait déjà soulevé

cette question en 1901, dans son étude sur les *anormaux* et sur la *criminalité* (*Cf. supr.* p. 318).

La sentence indéterminée à New-York, par Clark Bell. (*Revue*, 1901, p. 1619).

Homicide manqué et suivi d'épilepsie psychique. Note de psychopathologie, par V. Codeluppi. C'est l'histoire d'un pauvre criminel épileptique du nom de *Brunone*, âgé de 22 ans.

Novembre-décembre 1901. — *Les transformations du crime et civilisation moderne*, par Niceforo. (*Revue*, 1901 p. 1581).

Résultats de la transportation en Australie, par A. Sutherland (*supr.*, p. 318 et 320).

Pour la vérité et pour la justice par E. Gottardi. — C'est un très beau plaidoyer en faveur de la recherche de la vérité et de l'application de la justice en matière pénale. M. Gottardi fait de nombreuses comparaisons entre le médecin qui est appelé à soigner un malade et le magistrat qui est appelé à juger un criminel. L'un comme l'autre doivent aussi employer les mêmes procédés d'investigation pour diagnostiquer la maladie et étudier le malade. L'un comme l'autre doivent aussi employer les mêmes moyens pour guérir la personne malade et soulager la société atteinte par le délit d'un de ses membres. La clémence, la douceur et l'énergie doivent animer le docteur et le magistrat. De cette façon les malades seront bien soignés, et les criminels bien jugés.

Application par la Cour de cassation des art. 279 et 436 du Code pénal. — Longue discussion de cette application, par M. Pagani.

Notes de psychopathologie. — *Un mystique obscène*, par Codeluppi.

Homicide épileptique, par Codeluppi.

Le Ve Congrès international d'anthropologie criminelle, par Enrico Ferri. — Compte rendu en langue française, destiné à la *Revue scientifique*. M. Ferri déclare que le Congrès d'Amsterdam, a marqué d'une façon définitive la direction de la science de l'anthropologie criminelle, qui a pour moyen « l'histoire naturelle de l'homme criminel » et pour but la systématisation expérimentale des moyens de préservation sociale contre le fléau de la criminalité.

M. Ferri fait l'historique de la lutte que cette science a eu à soutenir depuis le Congrès de Rome en 1885. Il expose d'une manière aussi nette que laconique l'évolution qui s'est produite dans les esprits au sujet de l'anthropologie criminelle. Les erreurs dues à la méconnaissance des travaux de l'École italienne ont maintenant disparu, et les données de l'anthropologie criminelle se précisent de plus en plus, depuis le Congrès de Genève en 1896.

M. Ferri, après ce préambule, passe en revue les différents rapports qui ont été soumis aux discussions du Congrès. Je n'ai plus à y revenir.

Louis Paoli.

Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale *(Archives de Lombroso)*. — Nous donnerons à nos lecteurs une analyse collective, un peu rapide, de la dernière année parue, nous réservant de fournir désormais un compte rendu plus ample au fur et à mesure de l'apparition de chaque numéro.

Vol. XXII, fasc. I et II. — Étude d'une centaine de criminels, par Sanna-Salaris. — Cette étude est accompagnée de nombreuses photographies.

Application histologique à la psychiâtrie, par Roncoroni.

Application et désapplication de la peine, par de la Grasserie. — Cette étude, si mes souvenirs sont exacts, n'est autre chose qu'un rapport envoyé par M. de la Grasserie à la Section de criminologie du Congrès international de droit comparé (Paris 1900). C'est un résumé des doctrines pénales du XIXe siècle, où apparaissent des essais de synthèse souvent fort justes et toujours originaux : tout cela un peu gâté par l'abus du néologisme et un goût trop prononcé pour l'abstraction.

Phénomènes médianiques dans une maison de Turin, par Lombroso.

Fasc. III. — Suite de l'étude commencée au numéro précédent sur une centaine de criminels sardes, par Sanna-Salaris.

La sensibilité chez les enfants, étudiée dans ses rapport avec le sexe et l'âge, par Di Mattei. — C'est le récit de multiples expériences sur la sensibilité du goût, du toucher, de l'odorat : l'auteur arrive aux conclusions suivantes : 1° les petites filles ont la sensibilité plus développée que les petits garçons; 2° pour les deux sexes, la sensibilité se développe avec l'âge.

La criminalité collective, par Puglio. — Cette étude, qui se poursuit dans les deux numéros suivants, constitue une contribution sérieuse à cette question déjà illustrée par MM. Tarde et Scipio Sighele. On y rencontre d'excellentes choses et, entre autres, de grandes qualités de clarté et d'analyse. La complicité doit-elle être considérée, en général, comme circonstance aggravante, et pourquoi? Y a-t-il un minimum ou un maximum à fixer dans le nombre des délinquants associés, si bien qu'au dessous du minimum ou au-dessus du maximum, le fait de l'association criminelle cessera d'être répréhensible en

lui-même? Lorsque l'association est très nombreuse, n'y a-t-il pas une contagion imitatrice très impérieuse, contre laquelle la résistance individuelle des membres est impuissante? C'est l'entraînement de la foule. Et ici intervient la distinction de la foule qui se forme à l'improviste et de celle qui est le résultat d'un accord préalable. Tout cela est approfondi et précisé dans une langue nette et sobre. Sur des points assez nombreux, l'auteur entre en divergences avec Sighele et avec Ferri; à ce dernier, notamment, il reproche d'avoir soutenu que ce sont les criminels les plus dangereux (à savoir les criminels nés et les criminels d'habitude) qui ont le plus de tendances à s'associer pour le crime.

Fasc. IV, V. — Contribution à la structure mentale des hallucinations, par Vaschide et Vurpas. — C'est le compte-rendu des expériences faites sur un sujet hystérique. Une conclusion notable de cette étude est que l'hallucination peut avoir lieu dans un état d'anesthésie sensorielle complet, portant sur l'activité mentale tout entière.

Fasc. VI. — Criminels australiens, avec figures, par Mariani.

Au sujet de la fréquence et de la signification de la striure transversale des ongles chez les normaux, les criminels et les aliénés, par Trèves. — Cette étude aboutit aux conclusions suivantes. La striure transversale est plus fréquente chez les fous et les criminels que chez les normaux; elle se rencontre à peu près également chez les fous et chez les criminels : quand on la trouve chez les normaux, c'est presque toujours parce qu'un phénomène morbide est intervenu pendant la durée du renouvellement de l'ongle.

Vol. XXIII, fasc. I. — Lombroso Giuseppe Musolino (avec une figure dans le texte). — C'est l'étude d'un célèbre chef de brigands dont l'arrestation n'a pas nécessité le concours de moins d'un millier d'hommes. Cet individu était très intelligent, il se donnait l'allure d'un justicier. Lombroso n'a pas relevé chez lui le type criminel; mais il lui trouve la « personnalité psychique » du criminel-né. C'est un vaniteux. Il pose devant la foule, il porte son nom avec orgueil. Que de criminels-nés par le monde!

Nouveau goniomètre pour mesurer l'angle facial, le prognatisme et tous les autres éléments du triangle facial, par Mariani et Preti.

Anomalies du polygone artériel de Wellis chez les criminels, leurs relations avec les altérations du cerveau et du cœur, par Parnisetti.

P. Cuche.

Revista de las prisiones. — *24 novembre 1901. — La justice de la peine*, par Gonzalo Dies Arpe. (A voir l'État se désintéresser, comme

il le fait, de l'exécution de la peine, il semblerait que la fonction de punir a terminé son œuvre dès le moment où la sentence de condamnation a été prononcée par le juge, ou tout au moins qu'il ne reste plus qu'à ouvrir aux condamnés les portes de la prison. Or la peine, en réalité, naît avec la décision des magistrats; elle se développe, grandit et s'achève sous la surveillance des fonctionnaires des prisons. Son efficacité dépend de son exécution même, qui est le complément de l'administration de la justice. Il ne suffit donc pas que le terme fixé par la sentence soit mathématiquement expiré pour que le but de la peine soit rempli. Cette échéance suffit-elle à prouver que le délinquant a expié, que sa volonté a été réformée, que l'atteinte par lui portée au Droit a été réparée? Non; le public le sait parfaitement, et de là son indifférence, disons mieux, son aversion pour le détenu libéré. Il est temps de comprendre que l'exécution de la peine ne doit pas être entourée de soins moins attentifs que sa genèse). — *Questions et réponses.* — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons le compte rendu des épreuves subies le 21 novembre par les candidats au brevet d'anthropomètre-photographe des prisons.)

1er décembre 1901. — *Le budget.* (Compte rendu très sommaire de la discussion du budget des prisons au Congrès. M. Bugallal a critiqué vivement la création du poste d'inspecteur général et il s'est plaint que cette nouvelle fonction grevât inutilement le budget. M. Garcia Guerra, rapporteur général, lui a répondu en démontrant qu'il n'en était rien; il a insisté sur les avantages que présenterait la double surveillance exercée sur le personnel par les inspections locales du chef de la prison la plus importante de chaque province et par les inspections générales des inspecteurs centraux envoyés de Madrid. On objecte que M. Villaverde a précédemment dû supprimer ces postes. La vérité est que l'institution des inspecteurs généraux n'a jamais eu le temps de fonctionner; elle a été supprimée presque aussitôt après avoir été créée, en 1889, par M. Canalejas). Le *penal de Ceuta*, par J. Millán Astray. (Article extrait de la *Correspondencia militar*. L'auteur explique les précautions prises à Ceuta à l'égard des condamnés bénéficiant de la liberté de demeurer et de travailler en ville. Ces favorisés sont au plus 50; ils habitent de misérables logis et ne sont aucunement cause de l'élévation des loyers). — *Extraits et Nouvelles.*

8, 16 et 24 décembre 1901. — Ces trois numéros sont presque exclusivement consacrés à la discussion du budget des prisons par les Cortès. Dans celui du 8 décembre, la *Revista* publie d'importants extraits des discours prononcés au Congrès par MM. Ballesteros et

Silvela. M. Ballesteros s'est plaint de l'insuffisance des crédits alloués pour la nourriture des détenus et pour les services de l'infirmerie et de l'hygiène, et de l'insuffisance de l'organisation du travail. La *Revista* signale en passant que l'orateur a eu le tort de ne pas remarquer que le chiffre porté au budget pour l'alimentation des prévenus concernait seulement les frais de nourriture des individus internés dans les prisons civiles. Les établissements d'Afrique dépendent du Ministère de la Guerre et leur budget forme un chapitre spécial du budget de ce Ministère. M. Eugenio Silvela, bien qu'appartenant au même parti politique que M. Bugallal, a défendu énergiquement l'institution d'une inspection des prisons. Il s'est plaint de l'insuffisance des crédits alloués pour l'organisation du travail; il a demandé le rétablissement des cantines, et réclamé l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour les travaux de colonisation intérieure. Une partie importante de son discours est consacrée à la réforme du Code pénal qui, notamment en ce qui touche le délit manqué et la tentative, ne lui paraît plus au niveau des progrès de la science. — Dans le numéro du 16 décembre, nous trouvons la réponse du Ministre de Grâce et Justice, M. le marquis de Taverga. — Le numéro du 24 décembre contient d'importants extraits des discours prononcés au Sénat, lors de la discussion du budget des prisons par MM. Sanchez de Albornoz, López Parra et M. le ministre de Teverga. Les explications du Ministre ont surtout porté sur l'état actuel des projets de réformes législatives à l'étude dans son Ministère. — *Actes officiels.* (Circulaires de l'inspection de la Guardia civil, prescrivant aux directeurs des maisons d'arrêt de signaler à la gendarmerie les antécédents des condamnés libérés pour qu'ils puissent être l'objet d'une surveillance spéciale). — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons les détails donnés sur une récente révolte des détenus de la prison de Barcelone. Ces actes de mutinerie ont été surtout motivés parce que le directeur intérimaire avait interdit le jeu et l'introduction de liqueurs dans les dortoirs.)

1er janvier 1902. — *Une année de plus*, par F. Cadalso. (La *Revista* entre dans sa dixième année. Fondée pour défendre les intérêts communs des fonctionnaires du *Cuerpo*, elle n'a pas failli à sa mission. M. Cadalso rappelle brièvement les réformes obtenues; il insiste en finissant sur les avantages qu'offriront les récents décrets contresignés par M. le marquis de Teverga.) — *Le Patronage en Allemagne*, par F. Manzano. (Dès 1693, Jacques Dœpler mentionnait les Sociétés de patronage dans son *Theatrum pœnarum*. Quelques-unes se fondèrent dans le courant du XVIIIe siècle, notamment à Halle et à Hambourg;

mais ce fut surtout le Congrès pénitentiaire de 1872 qui provoqua la création d'œuvres nombreuses et fécondes. L'auteur étudie spécialement l'organisation du patronage dans le Grand-Duché de Bade. dans le Royaume de Wurtemberg, à Lubeck, à Reuss et à Hambourg.) — *De la nécessité d'armer les employés*, par Gregorio Yague. — *Un nouveau projet* pour le marquis de Teverga, par Vicente Narbona. (L'auteur demande que l'on utilise la main-d'œuvre pénale pour faire des fouilles archéologiques, dans les ruines de l'ancienne Italica.) — *Extraits et Nouvelles.*

8 janvier 1902. — *La justice de la peine*, par Gonzalo Díez Arpe Le plus grand malheur que puisse éprouver un délinquant, a dit un. philosophe, c'est de subir une peine injuste, et le mot est vrai dans la théorie de ceux qui considèrent la peine comme un moyen de réforme et de correction. Mais quand une peine est-elle juste? L'auteur, après avoir passé en revue les différents systèmes sur le fondement du droit de punir, se rallie en terminant à celui de Ferri.) — *Actes officiels.* (Ordre royal fixant un délai de 20 jours, à partir du 30 décembre 1901, pour l'inscription des candidats qui désirent prendre part au concours pour le poste d'inspecteur général des Prisons.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 janvier 1902. — *Application des réformes*, par F. Cadalso. (Aussitôt le vote du budget par les Chambres, les concours récemment établis (*Revue*, 1901, p. 1282) vont avoir lieu. Le Gouvernement va également prononcer la mise à la retraite des fonctionnaires à l'égard desquels les récents décrets de réforme lui permettent de prendre cette mesure. L'École de réforme d'Alcalá sera installée également aussitôt après le vote du budget. L'auteur se plaint qu'on ait apporté jusqu'ici trop peu d'activité pour introduire dans les établissements pénitentiaires le régime progressif prescrit par le décret du 3 juin 1901).

(à suivre).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2935-2-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Cartier, H. Joly, Danet, G. Dubois, Passez, Ferdinand-Dreyfus, Crémieux, J. Hémard, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le duc des Cars, conseiller général de la Sarthe;
Montagu Crackanthorpe, membre du Barreau anglais, à Londres;
Alphonse de Witté, président de la Cour d'appel de Tomsk;
l'abbé Cimier, aumônier de la prison, au Mans;
Louis Barthou, député, ancien Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1901 et sur le projet de budget pour 1902.*

M. L. BRUEYRE, *Trésorier :*

Mes chers Collègues,

J'ai soumis à la Commission des comptes la situation financière de la Société avec toutes les pièces utiles à l'appui. La comptabilité du trésorier, d'ailleurs d'une extrême simplicité, ayant été reconnue régulière, il me reste à vous faire connaître les résultats du compte de